



# Assemblée générale

Cinquante-cinquième session

**41**<sup>e</sup> séance plénière

Jeudi 26 octobre 2000, à 10 heures  
New York

*Documents officiels*

*Président :* M. Holkeri ..... (Finlande)

*La séance est ouverte à 10 heures.*

## Point 122 de l'ordre du jour (suite)

### Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

#### Rapport de la Cinquième Commission (A/55/521)

**Le Président** (*parle en anglais*) : Si aucune proposition n'est faite au titre de l'article 66 du Règlement intérieur, je vais considérer que l'Assemblée générale décide de ne pas débattre des rapports de la Cinquième Commission dont l'Assemblée est saisie.

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Les déclarations seront donc limitées aux explications de vote.

Les positions des délégations concernant les recommandations de la Cinquième Commission ont été clairement exposées à la Commission et sont consignées dans les documents officiels pertinents.

Je rappelle aux membres qu'en vertu du paragraphe 7 de la décision 34/401, l'Assemblée générale est convenue que

« Lorsqu'un même projet de résolution est examiné dans une grande commission et en séance plénière, les délégations, dans toute la me-

sure possible, doivent n'expliquer leur vote qu'une seule fois, soit en commission soit en séance plénière, à moins que leur vote en séance plénière ne diffère de leur vote en commission. »

Je rappelle également aux délégations, toujours conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, que les explications de vote sont limitées à 10 minutes.

Avant de nous prononcer sur les recommandations contenues dans les rapports de la Cinquième Commission, je voudrais informer les représentants que nous allons procéder de la même manière qu'en Cinquième Commission pour prendre nos décisions.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution recommandé par la Cinquième Commission au paragraphe 7 de son rapport.

La Cinquième Commission a adopté le projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite faire de même?

*Le projet de résolution est adopté (résolution 55/5).*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous avons ainsi achevé la phase actuelle de notre examen du point 122 de l'ordre du jour.

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-178. Les rectifications seront publiées après la clôture de la session dans un rectificatif récapitulatif.

**Point 16 de l'ordre du jour (suite)****Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections****c) Élection du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés****Note du Secrétaire général (A/55/519)**

**Le Président** (*parle en anglais*) : Par sa résolution 52/104 du 12 décembre 1997, l'Assemblée générale a décidé de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour une nouvelle période de cinq ans, allant du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2003.

Par sa décision 53/305 du 29 septembre 1998, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général figurant dans le document A/53/389, a prorogé le mandat de Mme Sadako Ogata en tant que Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de deux ans allant du 1er janvier 1999 au 31 décembre 2000.

Conformément à la procédure établie au paragraphe 13 du statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Secrétaire général propose à l'Assemblée générale d'élire M. Ruud Lubbers des Pays-Bas Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de trois ans commençant le 1er janvier 2001 et devant s'achever le 31 décembre 2003.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la proposition figurant dans le document A/55/519 et déclare M. Ruud Lubbers, des Pays-Bas, élu Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour une période de trois ans commençant le 1er janvier 2001 et devant s'achever le 31 décembre 2003?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Au nom de l'Assemblée, je félicite M. Ruud Lubbers des Pays-Bas de son élection.

**M. van Walsum** (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Je voudrais exprimer ma profonde reconnaissance au Secrétaire général, qui a nommé un ressortissant de mon pays au poste de Haut Commissaire des Nations

Unies pour les réfugiés, et aux États Membres, qui ont appuyé cette nomination. Je suis sûr que M. Lubbers se montrera un successeur digne non seulement de Mme Ogata, mais également de tous ses prédécesseurs qui ont ensemble conféré aux fonctions de Haut Commissaire sa prééminence au sein de la famille des Nations Unies.

Les Pays-Bas ont toujours été profondément attachés au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), et il ne nous semble que tout à fait juste que l'on nous demande de fournir la personne du Haut Commissaire avec une certaine régularité. Il y a exactement un demi-siècle, à compter du 1er janvier 1951, qu'un autre ressortissant des Pays-Bas, Gerrit Jan van Heuven Goedhart, avait été élu Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés – le tout premier titulaire de cette fonction. Trois ans plus tard, en 1954, le Haut Commissariat recevait le prix Nobel de la paix. Je vous remercie, Monsieur le Président, de m'avoir donné l'occasion de le rappeler.

**M. Yachi** (Japon) (*parle en anglais*) : Au nom du Gouvernement japonais, je voudrais féliciter M. Lubbers de son élection au poste de Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qu'il occupera l'an prochain. Avec ses qualités de dirigeant reconnues de tous, nous sommes persuadés qu'il sera un excellent chef du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

Nous voudrions aussi féliciter les Pays-Bas pour l'élection de leur ancien Premier Ministre à la tête du Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Comme nous le savons tous, les Pays-Bas sont l'un des principaux pays donateurs du HCR. Compte tenu de tout cela, nous voulons féliciter à la fois le Gouvernement et le peuple néerlandais pour cette élection.

Je suis sûr que M. Lubbers sera le successeur compétent de Mme Ogata, qui, par son dévouement et son excellente direction, a remarquablement traité les problèmes des réfugiés.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Nous venons de terminer l'examen de l'alinéa c) du point 16 de l'ordre du jour.

## Point 13 de l'ordre du jour

### Rapport de la Cour internationale de Justice

#### Rapport de la Cour internationale de Justice (A/55/4)

**Le Président** (*parle en anglais*) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note du rapport de la Cour internationale de Justice?

*Il en est ainsi décidé.*

**Le Président** (*parle en anglais*) : Au Sommet du millénaire, les chefs d'État et de gouvernement ont déclaré :

« Nous décidons (...) de mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales, et en particulier de veiller à ce que les États Membres appliquent les règles et les décisions de la Cour internationale de Justice, conformément à la Charte des Nations Unies, dans les litiges auxquels ils sont parties. » (*résolution 55/2, Déclaration du millénaire, par. 9*)

En tant que Président de l'Assemblée générale, j'ai souligné que c'est maintenant aux États Membres de passer à l'action et de mettre en oeuvre les décisions du Sommet. La Cour internationale de Justice a un rôle prééminent dans le renforcement de l'ordre juridique international et la contribution au règlement pacifique des différends.

Le rapport dont nous sommes saisis montre que les États sont de plus en plus disposés à soumettre leurs différends à l'examen de la Cour et qu'il y a une tendance grandissante à résoudre les différends internationaux par un règlement judiciaire. Autre élément positif qui mérite d'être cité : la connaissance et la reconnaissance accrues des travaux et des démarches intellectuelles de la Cour. Ceci est largement dû aux nouvelles technologies de l'information, y compris le site Internet de la Cour internationale de Justice.

Mais il reste encore beaucoup à faire. Ainsi, les États pourraient faire un usage plus large de la clause facultative qui figure dans le Statut de la Cour. J'espère que davantage d'États feront confiance à la Cour en reconnaissant, de façon unilatérale, un caractère contraignant à ses décisions.

De plus, le bilan financier apparaissant dans le rapport montre très clairement que la Cour a besoin de plus de ressources pour pouvoir faire face à sa charge

de travail accrue. D'après le rapport, le budget actuel, qui dépasse à peine 10 millions de dollars par an, est inférieur au budget de 1946, alors que les activités de la Cour se sont considérablement accrues depuis lors. Beaucoup se sont inquiétés, avec raison, du fait que la limitation de ses moyens pourrait empêcher la Cour de s'acquitter de ses fonctions de principal organe judiciaire des Nations Unies. Il serait logique que l'élargissement de l'éventail d'activités de la Cour – qui a été si longtemps demandé – s'accompagne d'un financement adéquat.

La Cour internationale de Justice n'est pas le seul tribunal international qui fonctionne actuellement. Dans les dernières années, on a vu créer plusieurs nouvelles cours internationales. Certaines, comme le Tribunal international pour le droit de la mer, traitent d'affaires qui peuvent aussi relever de la compétence de la Cour internationale de Justice. D'autres, comme les tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, ainsi que la future Cour pénale internationale, peuvent examiner des cas dont la Cour internationale de Justice ne peut pas connaître. Toutes ces cours contribuent au renforcement de la primauté du droit.

De récents développements dans les relations politiques internationales ont facilité la reconnaissance de la compétence des cours internationales. Le monde est passé de la simple coexistence à la coopération. Une des données qui le montrent est la volonté des États de porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice. On s'accorde de plus en plus à reconnaître qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties de faire résoudre leurs différends par une tierce partie à travers un règlement exécutoire.

La Cour internationale de Justice a renforcé sensiblement la primauté du droit dans les relations internationales et contribué au respect du droit, à la paix et à la sécurité internationales. Il est bien reconnu que l'influence de la Cour dépasse ses limites formelles, grâce au prestige et à l'autorité dont elle jouit aux yeux du monde.

La Cour internationale de Justice mérite le plein appui de tous les Membres des Nations Unies.

Je donne maintenant la parole à M. Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice.

**M. Guillaume** (Cour internationale de Justice) : C'est un honneur pour moi de m'adresser aujourd'hui à l'Assemblée générale des Nations Unies à l'occasion

de l'examen par celle-ci du rapport de la Cour internationale de Justice portant sur la période allant du 1er août 1999 au 31 juillet 2000.

Permettez-moi d'abord, Monsieur le Président, de vous remercier des précieuses paroles d'encouragement que vous nous avez prodiguées lors de l'introduction de ce point de l'ordre du jour. Je me félicite tout particulièrement de prendre ainsi la parole sous votre présidence. Votre expérience politique, vos talents de médiateur et votre sens du consensus seront précieux à cette Assemblée.

La Finlande a su, au cours des dernières décennies, faire preuve d'une sagesse profonde dans des circonstances parfois délicates. Récemment encore, nous en avons eu un nouveau témoignage à La Haye lorsque, conformément au vœu que nous avions exprimé, la Finlande est parvenue, en 1992, à un arrangement amiable dans l'affaire qui l'opposait au Danemark en ce qui concerne la construction d'un pont sur le Grand-Belt. Après la Cour, c'est l'Assemblée générale qui bénéficie aujourd'hui de cette sagesse.

Mes prédécesseurs à cette tribune, et tout particulièrement les derniers d'entre eux, les Présidents Bedjaoui et Schwebel, n'ont pas manqué chaque année de faire le point sur les activités de la Cour, les progrès de la justice internationale et les problèmes que celle-ci rencontre. Cette tradition bien établie est heureuse et je suis particulièrement honoré de prendre à mon tour la parole devant l'Assemblée.

Je n'infligerai pas à celle-ci une nouvelle lecture du rapport écrit qui lui a été adressé et qui, pour la première fois cette année, est précédé d'un résumé qui, je l'espère, se révélera utile. Je n'en rappellerai pas moins que la Cour a, au cours de l'année écoulée, fait preuve d'une activité soutenue.

Par arrêt du 13 décembre 1999, elle a en premier lieu tranché un différend, qui lui avait été soumis en mai 1996 par le Botswana et la Namibie en ce qui concerne l'île de Kasikili/Sedudu. Elle a jugé que cette île appartient au Botswana, tout en précisant que dans les deux chenaux qui l'entourent, les ressortissants et bateaux battant pavillon du Botswana et de la Namibie bénéficient sur un pied d'égalité du régime du traitement national.

Puis, par arrêt du 21 juin 2000, elle a déclaré qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur une requête dirigée en septembre 1999 par le Pakistan

contre l'Inde, à la suite de la destruction d'un aéronef pakistanais. Elle n'en a pas moins rappelé aux parties leur obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques, conformément à l'Article 33 de la Charte.

Saisie par la République démocratique du Congo d'une demande en indication de mesures conservatoires dirigée contre l'Ouganda, la Cour a, le 1er juillet 2000, indiqué aux deux parties diverses mesures à prendre, tout particulièrement dans la région de Kisangani.

Elle a en outre rendu 10 ordonnances et entendu pendant cinq semaines les plaidoiries dans l'affaire opposant Qatar et Bahreïn. Elle a enfin entamé son délibéré dans cette affaire.

Elle a en même temps fixé la date des audiences en novembre prochain, d'une part, dans l'affaire La-Grand, intéressant l'Allemagne et les États-Unis d'Amérique, et d'autre part, sur une demande de mesures conservatoires présentée par la République démocratique du Congo contre la Belgique.

Ce faisant, la Cour a été en mesure d'examiner ou d'entamer l'examen de toutes les affaires en état d'être jugées. Malheureusement, la situation s'annonce plus difficile pour les mois qui viennent. En effet, alors que 10 affaires figuraient au rôle de la Cour en 1994 et 12 en 1998, nous sommes passés à 25 à la fin de l'année 1999, ce qui constitue un nouveau record dans l'histoire de la justice internationale, et nous en sommes encore aujourd'hui à 24.

Ces affaires sont extrêmement variées. Quatre d'entre elles concernent des différends territoriaux terrestres ou maritimes entre États voisins. Ils opposent Qatar et Bahreïn, le Cameroun et le Nigéria, l'Indonésie et la Malaisie, le Nicaragua et le Honduras. Il s'agit là d'un contentieux classique, mais complexe, impliquant un examen approfondi de données géographiques et historiques nombreuses et la solution de problèmes juridiques délicats. Mais il s'agit aussi d'un contentieux dans lequel la Cour a joué dans le passé et continue à jouer un rôle important, et contribue de manière éminente au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Appartiennent également à un contentieux classique les affaires dans lesquelles un État se plaint devant la Cour des conditions dans lesquelles l'un de ses ressortissants a été traité par un autre État. Trois affaires de ce type figurent à notre rôle, l'une oppose

l'Allemagne aux États-Unis, la deuxième, la Guinée à la République démocratique du Congo, la troisième, enregistrée la semaine dernière, le Congo lui-même à la Belgique.

L'affaire relative aux barrages de Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie contre Slovaquie) relève également d'un contentieux fluvial familier à la Cour. Celle-ci a rendu en 1997 un arrêt de principe dans cette affaire dont les parties tentent à l'heure actuelle de fixer les modalités d'exécution.

D'autres affaires sont liées à des événements ayant par ailleurs fait l'objet de discussions ou de décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité. La Cour a ainsi été saisie par la Jamahiriya arabe libyenne des différends qui l'opposent aux États-Unis et au Royaume-Uni à la suite de l'explosion d'un avion civil américain au-dessus de Lockerbie en Écosse. La République islamique d'Iran s'est plaint devant la Cour de la destruction de plates-formes pétrolières par les États-Unis en 1987 et 1988. La Bosnie-Herzégovine et la Croatie ont, par deux requêtes distinctes, demandé la condamnation de la Yougoslavie pour violation de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. La Yougoslavie elle-même a attaqué 10 pays membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en contestant la licéité de leur action au Kosovo. Deux de ces dernières requêtes ont été rejetées *in limine litis* pour incompétence manifeste. Huit demeurent à l'examen. Enfin, la République démocratique du Congo a exposé à la Cour qu'elle a été victime d'une agression armée de la part du Burundi, de l'Ouganda et du Rwanda.

Comme on le voit, ces contentieux couvrent l'ensemble de la planète. On notera que 10 d'entre eux opposent des États européens, à propos essentiellement de la situation dans les Balkans; une concerne l'Amérique latine et deux l'Asie. Six ont un caractère intercontinental et cinq touchent exclusivement des États africains, dont la Cour note avec une grande satisfaction qu'ils se présentent de plus en plus fréquemment devant son prétoire.

On s'est beaucoup interrogé sur les motifs de cette nouvelle vitalité de la juridiction internationale. Divers facteurs techniques ont été évoqués : mise sur pied de chambres de la Cour; amélioration des procédures; création par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'un fonds d'aide judiciaire; développement par la Cour d'une jurispru-

dence inspirant une plus grande confiance aux États. Chacun de ces facteurs a pu jouer un rôle, mais l'essentiel, me semble-t-il, est ailleurs. L'histoire montre en effet que le règlement judiciaire est mieux supporté et même plus recherché lorsque l'atmosphère internationale est plus sereine. À l'inverse, dans les périodes de tensions fortes, les États ont tendance à moins recourir au juge. La Cour permanente de Justice internationale connut de nombreuses affaires dans les années 20 et son prétoire fut déserté dans les années 30. La Cour, de même, eu une activité réduite dans les années 70; elle est aujourd'hui plus sollicitée et plus active qu'elle ne l'a jamais été.

Consciente de cette évolution et soucieuse de s'y adapter, la Cour a, depuis plusieurs années, pris les mesures en son pouvoir pour faire face à cette situation. Elle a en premier lieu créé en son sein un comité chargé de rationaliser le travail du Greffe. Ce comité a recommandé diverses mesures qui ont été progressivement appliquées. Par ailleurs, la Cour a profondément modernisé ses méthodes de travail et de communication en recourant aux nouvelles technologies de l'information et en ouvrant notamment un site Internet, auquel vous avez fait allusion, Monsieur le Président, qui connaît un vif succès, avec en moyenne près de 2 000 consultations par jour, et les grands jours, on atteint 20 000 consultations.

La Cour a d'autre part cherché à obtenir une meilleure collaboration des parties au fonctionnement de la justice. Elle leur a notamment indiqué qu'elle souhaitait voir réduire le nombre des mémoires échangés, la dimension des annexes à ces mémoires et la longueur des plaidoiries. Ces indications ont eu des effets heureux en ce qui concerne certains dossiers nouveaux. Ainsi, dans l'affaire opposant l'Allemagne et les États-Unis, la Cour s'est réjouie de la limitation du nombre des mémoires écrits à un document par partie, et de la réduction de la plaidoirie à une semaine. Dans d'autres affaires, la dimension des dossiers n'en demeure pas moins préoccupante. Ainsi, dans le dossier *Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie*, il atteint plusieurs milliers de pages et l'une des parties a sollicité l'audition de centaines de témoins. Par ailleurs, la multiplication des exceptions préliminaires, des demandes reconventionnelles et des demandes en indication de mesures conservatoires a alourdi de nombreux contentieux.

La Cour avait enfin pris en 1997 diverses décisions concernant son propre délibéré dont le Président

Schwebel avait alors fait part à l'Assemblée. Elle a poursuivi dans cette voie. Alors que d'ordinaire, les juges préparent, avant tout délibéré, des notes écrites exprimant leur opinion, cette procédure a été abandonnée à titre expérimental, non seulement lors de l'examen des demandes urgentes de mesures conservatoires, mais encore dans des affaires concernant la compétence de la Cour ou la recevabilité des requêtes. À plusieurs reprises, la Cour a entamé l'examen concurrent de plusieurs affaires. Ainsi, en juin dernier, délibérait-elle en même temps, au cours des plaidoiries de Bahreïn et de Qatar, sur l'affaire opposant l'Inde et le Pakistan et sur les mesures conservatoires sollicitées par la République démocratique du Congo.

Mais ces efforts seront insuffisants pour faire face à la situation dans les années qui viennent. La Cour en effet ne dispose plus des moyens financiers et en personnel nécessaire pour remplir correctement sa tâche. Si ces moyens ne lui sont pas donnés, elle sera, à partir de l'année 2001, dans l'obligation de retarder le jugement de plusieurs affaires prêtes à être traitées. À partir de 2002, ces retards risquent de s'étendre sur plusieurs années en ce qui concerne certains dossiers. Cette situation n'est pas acceptable. Rendre la justice avec de tels retards n'est plus faire justice. Bien plus, ce ne serait pas seulement la fonction de la Cour dans la solution des différends qui serait minée par des délais aussi longs, ce serait son rôle même dans la prévention et la solution des crises internationales et, pour tout dire, dans le maintien de la paix et de la sécurité.

La Cour n'ignore pas les difficultés financières des Nations Unies. Elle en a tenu compte dans les années passées en modérant ses demandes et elle est vivement reconnaissante à l'Assemblée de lui avoir accordé quatre postes supplémentaires en 1999. Le développement actuel des contentieux implique cependant des augmentations d'effectifs beaucoup plus importantes. La Cour ne saurait, comme d'autres organes des Nations Unies, adapter ses programmes à ses ressources. Ce sont ses ressources qui doivent être ajustées pour répondre à l'attente légitime des États qui s'adressent à elle.

Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en avait d'ailleurs été conscient dès 1999 puisqu'il a alors félicité la Cour de l'action qu'elle mène pour faire face à cet accroissement de son volume de travail avec un budget réduit (A/54/7 par. III.2) et qu'il avait

« recommandé de réexaminer le montant des ressources à mettre à la disposition de la Cour pour qu'en dépit de cette situation, celle-ci puisse dûment s'acquitter de son mandat ». (*ibid.* par. III.3)

L'Assemblée générale elle-même, lors de l'adoption du dernier budget de la Cour, a noté avec préoccupation :

« que les ressources prévues au titre de la Cour internationale de Justice ne sont pas à la mesure du volume de travail envisagé, et prie le Secrétaire général, dans le cadre du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2002-2003, de proposer à ce chapitre des ressources suffisantes, en proportion de l'accroissement du volume de travail et de l'importance de l'arriéré de la Cour en ce qui concerne la publication de ses recueils ». (*résolution 54/249*, par. 89)

Le budget annuel de la Cour s'élève actuellement à un peu plus de 10 millions de dollars, soit moins de 1 % du budget de l'Organisation, ce qui représente pour cette dernière un pourcentage inférieur à celui de 1946. Un tel budget peut être rapproché de celui du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie qui, pour l'année 2000, atteint près de 100 millions de dollars, soit 10 fois le budget de la Cour. Le Greffe de ce Tribunal emploie près de 800 agents, alors que celui de la Cour ne dispose que de 61. Les tâches des deux juridictions ne sont, certes, pas entièrement comparables. Mais ces chiffres démontrent à l'évidence que lorsque les États ont la volonté de soutenir l'action des juridictions internationales, ils en ont la possibilité.

En vue de faire face à ses besoins, la Cour sollicitera des crédits supplémentaires et une augmentation budgétaire de l'ordre de 3 millions de dollars par an pour le prochain exercice biennal 2002-2003. Son budget passerait ainsi à un peu plus de 26 millions de dollars pour les deux années et ses effectifs seraient augmentés de 38 unités, ce qui donnerait un Greffe qui n'atteindrait même pas 100 personnes.

Devant faire face à des dossiers dont certains atteignent 5 000 à 7 000 pages et siéger au cours d'audiences prolongées, qui sont parfois inévitables, les juges seraient en premier lieu dans l'impossibilité de délibérer sur plus de deux ou trois affaires par an si une aide appropriée ne leur était pas apportée. Dans la plupart des juridictions suprêmes nationales, des conseillers référendaires assistent les magistrats en procédant notamment aux recherches de textes de ju-

risprudence et de doctrine nécessaires. Il en est de même dans la plupart des juridictions internationales : Cour de Justice européenne, où les juges disposent chacun de trois référendaires, Cour européenne des droits de l'homme, où leur création est prévue par le Protocole No 11 à la Convention, Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, où chaque juge bénéficie d'un référendaire. La même solution s'impose en ce qui concerne la Cour internationale de Justice.

Le Greffe, de son côté, ne saurait faire face à ces tâches sans un accroissement sensible de ses effectifs. Le service de traduction ne dispose que de six postes (y compris celui du chef de service). Le service financier ne comprend que deux professionnels. Il en est de même du service de presse et d'information. Plusieurs chefs de service n'ont pas de secrétaire et certains juges doivent se partager une secrétaire. Le Président lui-même, s'il dispose d'une secrétaire – et il en est heureux – ne bénéficie d'aucune autre assistance administrative ou juridique.

C'est donc véritablement un cri d'alarme que je suis contraint de pousser devant vous aujourd'hui. La justice, dans nombre de pays, dispose de palais anciens et somptueux, mais ne bénéficie pas toujours des moyens financiers nécessaires à son fonctionnement. Tel est le cas de la Cour internationale de Justice. À l'Assemblée de décider si la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, doit progressivement mourir de langueur ou si l'Assemblée lui donnera les moyens de vivre.

Je ne voudrais cependant pas m'arrêter là dans cet examen de la juridiction internationale. Il est en effet un problème que, là encore, ont évoqué mes prédécesseurs et sur lequel je me dois de revenir – plus brièvement – aujourd'hui : celui résultant, pour la société internationale et pour le droit international, de la multiplication des juridictions internationales.

Ce phénomène répond pour partie aux transformations des rapports internationaux. Il traduit une confiance accrue dans la justice et permet au droit international de s'enrichir dans des domaines de plus en plus divers.

Il n'en pose pas moins des problèmes sérieux dont j'entretiendrai plus en détail la Sixième Commission. Il conduit en premier lieu à des chevauchements de compétence ouvrant la porte à la quête, par les États demandeurs, des tribunaux qu'ils estiment, à tort ou à raison, les plus favorables à leurs thèses. Le « forum

shopping », pour reprendre le terme français d'usage, peut certes stimuler l'imagination des magistrats, mais il peut aussi engendrer de regrettables confusions. Il peut surtout gauchir le fonctionnement de la justice qu'il n'est pas souhaitable, me semble-t-il, de soumettre aux lois du marché.

Les chevauchements juridictionnels augmentent en outre les risques de contrariété de jugements, deux tribunaux pouvant être saisis concurremment d'une même question et rendre des décisions contradictoires. Les systèmes de droit nationaux ont depuis longtemps eu à faire face à de tels problèmes. Ils les ont résolus pour l'essentiel en créant des instances d'appel ou de cassation. Le système international est à cet égard fort dépourvu.

Enfin, la multiplication des tribunaux internationaux crée des risques sérieux d'incohérence jurisprudentielle, la même règle de droit pouvant dans des procès différents faire l'objet d'interprétations divergentes. Ce risque est particulièrement élevé s'agissant de tribunaux spécialisés enclins à privilégier leurs disciplines propres. Plusieurs exemples peuvent déjà en être fournis. Ainsi, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, en statuant au fond dans l'affaire Tadic, a-t-il récemment écarté la jurisprudence dégagée par la Cour internationale de Justice dans un différend ayant autrefois opposé devant elle le Nicaragua aux États-Unis. La Cour avait estimé que ces derniers ne pouvaient être tenus pour responsables des activités des contras au Nicaragua que dans la mesure où ils en avaient eu le « contrôle effectif ». Le Tribunal, après avoir critiqué la solution retenue par la Cour, a adopté, pour ce qui est de l'action de la Yougoslavie en Bosnie-Herzégovine, un critère moins strict en substituant au concept de « contrôle effectif » celui de « contrôle général », élargissant ainsi les conditions dans lesquelles la responsabilité des États peut être engagée du fait de leurs activités en territoire étranger.

Quelle que soit l'appréciation que l'on puisse porter sur cette solution, la contradiction ainsi relevée démontre à l'évidence les risques que l'unité du droit international court du fait de la multiplication des instances juridictionnelles.

Que faire pour éviter que cette situation n'engendre pour les acteurs de la vie internationale de sérieuses incertitudes sur le contenu du droit et finalement ne réduise le rôle du droit dans les relations entre États?

À cet égard, une première observation me paraît s'imposer. Avant de créer une nouvelle juridiction, le législateur international devrait, me semble-t-il, se demander si les fonctions qu'il entend confier au juge ne pourraient pas être avantageusement remplies par une juridiction existante. Quant aux magistrats eux-mêmes, ils doivent prendre conscience du danger de fragmentation du droit, voire d'incohérence jurisprudentielle née de la multiplication des tribunaux. Un dialogue interjudiciaire s'impose. La Cour internationale de Justice, organe judiciaire principal des Nations Unies, est prête à s'y employer si les moyens lui en sont donnés.

S'en remettre à la sagesse des juges pourrait cependant se révéler insuffisant. Les relations entre les tribunaux internationaux devraient, me semble-t-il, être mieux structurées. Dans cette perspective, on a parfois suggéré de confier à la Cour le soin de connaître en appel ou en cassation de tous les jugements rendus par tous les autres tribunaux. Une telle solution serait évidemment idéale mais elle impliquerait une volonté politique forte des États dont je ne suis pas certain qu'elle existe.

Une autre formule avait été évoquée l'année dernière par mon prédécesseur ici même et je crois utile d'y revenir aujourd'hui. En vue de réduire les risques d'interprétations divergentes du droit international, ne conviendrait-il pas d'encourager les diverses juridictions à demander dans certaines affaires des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice par l'intermédiaire du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale? Cette solution pourrait même être retenue en ce qui concerne les juridictions internationales qui ne sont pas des organes des Nations Unies, comme le Tribunal international du droit de la mer ou la future Cour pénale internationale. Le Conseil de la Société des Nations avait en son temps formulé des demandes d'avis pour le compte d'autres organisations internationales et l'on voit mal pourquoi l'Assemblée générale ne pourrait faire de même. Peut-être pourrait-elle, par une résolution appropriée, encourager les juridictions qu'elle a créées, comme celles étrangères au système des Nations Unies, à s'adresser à la Cour par son intermédiaire.

La société internationale a besoin de juges. Elle a besoin de juges disposant des moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Elle a besoin de juges au service du droit. Je puis assurer l'Assemblée que la Cour internationale de Justice continuera dans cet esprit à assurer les tâches qui sont aujourd'hui les siennes

et demeure prête à remplir celles qui pourraient lui être confiées. Elle compte sur l'aide de l'Assemblée pour y parvenir.

**M. Yachi** (Japon) (*parle en anglais*) : C'est un grand plaisir et un honneur pour moi, Monsieur, de prendre la parole devant l'Assemblée au nom du Gouvernement japonais sous votre présidence.

Ma délégation aimerait saisir cette occasion pour féliciter le Juge Gilbert Guillaume de son élection comme Président de la Cour internationale de Justice en février dernier. Nous sommes persuadés que, sous son excellente direction, la Cour s'attaquera avec efficacité aux difficiles affaires dont elle est saisie. Ma délégation aimerait également exprimer ses remerciements au Juge Stephen Schwebel, ancien Président de la Cour, pour sa précieuse contribution.

Nous venons juste d'entendre le rapport excellent et détaillé du Président Guillaume sur la situation actuelle de la Cour internationale de Justice. Comme l'a déclaré le Président Schwebel dans son rapport l'année dernière, la Cour a fermement établi son statut de plus ancien organe judiciaire mondial. C'est le principal organe judiciaire des Nations Unies; il a une longue histoire, le domaine de compétence le plus vaste et la jurisprudence juridictionnelle la plus subtile. Il est digne de remarque que LL. MM. l'Empereur et l'Impératrice du Japon, pour démontrer en quelle haute estime ils tiennent la Cour, s'y sont rendus lors de leur visite officielle aux Pays-Bas en mai dernier. Nous sommes reconnaissants à la Cour de l'accueil chaleureux qu'elle a réservé à Leurs Majestés et de la mention aimablement faite de leur visite dans son rapport.

L'importance de la primauté du droit dans la société internationale ne peut être surestimée. En fait, alors que nous assistons à une augmentation regrettable du nombre des conflits régionaux qui ont éclaté depuis la fin de la guerre froide, le Japon est convaincu que la primauté du droit deviendra encore plus importante au XXI<sup>e</sup> siècle. L'objectif d'établir la primauté d'un corps intégré de droit international est essentiel. Dans les conditions actuelles, où les réalités mondiales évoluent à une vitesse croissante, le rôle de la Cour internationale de Justice, en tant que mécanisme crédible de promotion de la paix et de la sécurité internationales, est amené à s'accroître. Il incombe aux États Membres de déployer tous les efforts possibles pour contribuer dans un esprit de coopération au fonctionnement efficace de la Cour.

Parler sans agir de façon appropriée est futile. Les gouvernements doivent agir conformément à leurs principes déclarés. L'importance de renforcer le rôle de la Cour internationale de Justice a été soulignée depuis plusieurs années. En 1974, l'Assemblée générale a adopté une résolution intitulée « Examen du rôle de la Cour internationale de Justice », où elle reconnaît qu'il est souhaitable que les États étudient la possibilité d'accepter la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice. Cette résolution appelle l'attention des États sur l'avantage qu'il y a à insérer dans les traités des clauses prévoyant que les différends lui soient soumis et sur la possibilité de faire usage des chambres. Elle recommande également aux organes des Nations Unies qu'ils obtiennent d'elle des avis consultatifs.

En 1989, à l'initiative du Secrétaire général d'alors, Javier Pérez de Cuéllar, un fonds d'affectation spéciale pour aider les pays qui ne peuvent acquitter les frais de procédure qu'entraîne la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice a été créé. En 1992, M. Boutros Boutros-Ghali, alors Secrétaire général, soulignait dans « Un Agenda pour la paix » qu'un recours accru à la juridiction de la Cour constituerait une importante contribution à l'action de l'ONU pour le rétablissement de la paix. Il y encourageait les États Membres à accepter la juridiction générale de la Cour internationale, sans aucune réserve, avant la fin de la Décennie des Nations Unies pour le droit international en l'an 2000, à recourir aux chambres et à appuyer et promouvoir le recours au Fonds d'affectation spéciale. Depuis 1993, la question du renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice a été mentionnée dans la résolution sur le rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation. L'année dernière, l'Assemblée générale a adopté spécifiquement une résolution sur la question du renforcement de la Cour internationale de Justice. Mais qu'avons-nous en fait accompli?

Ma délégation estime que la promotion de la paix par le règlement judiciaire des différends internationaux et par le développement de l'ensemble des textes de droit international est devenue une valeur universelle irréfutable. L'attachement du Japon au principe du règlement pacifique des différends se reflète dans le fait qu'il figure parmi les États qui ont accepté la juridiction obligatoire de la Cour en déposant une déclaration à cet effet, conformément au paragraphe 2 de

l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice.

En tant que pays résolument attaché à la paix et au respect du droit international, le Japon appuie les nombreux appels lancés par la Cour ou d'autres organismes en vue de promouvoir la diffusion du droit international. Par exemple, dès 1970, le Japon n'a pas cessé de fournir des contributions financières à l'Académie de droit international de La Haye pour son programme traditionnel de cours d'été et pour ses activités générales. D'éminents spécialistes japonais ont également donné des conférences à l'Académie.

Convaincu que les différends devraient être résolus grâce à un règlement judiciaire et non par l'affrontement, le Japon a versé des contributions annuelles au Fonds d'affectation spéciale pour aider les pays qui ne peuvent acquitter les frais de procédure qu'entraîne la soumission d'un différend à la Cour internationale de Justice. Le montant total de ces contributions s'élève à ce jour à 228 000 dollars. À ce propos, ma délégation aimerait saisir cette occasion de faire au Secrétariat des Nations Unies une requête légitime concernant la présentation à l'Assemblée générale des rapports annuels sur les activités du Fonds. Ma délégation ne doute pas que les pays qui ont bénéficié de l'aide du Fonds sont pleins de gratitude et que le Fonds est utilisé à bon escient. Le Gouvernement japonais souhaite continuer de verser ses contributions annuelles au Fonds afin de promouvoir le règlement pacifique des différends. Dans le même temps, il doit néanmoins rendre des comptes aux contribuables japonais. C'est pourquoi ma délégation demande au Secrétariat de soumettre à l'Assemblée générale des rapports annuels sur les activités du Fonds et sur l'état de ses finances, comme prévu au paragraphe 15 du Statut, règlement et principes du Fonds. Ce n'est que si les opérations du Fonds demeurent transparentes que le Gouvernement sera en mesure de continuer son appui à ses précieuses activités.

D'autre part, en réponse à un appel lancé par la Cour internationale de Justice, le Japon a versé l'année dernière une contribution de 40 000 dollars à la création du Musée de la Cour. Ma délégation espère sincèrement que le Musée permettra de mieux faire connaître l'histoire illustre de la Cour au service du règlement pacifique des différends, depuis la première Conférence de la paix de 1899, ainsi que l'activité et les réalisations de sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale.

L'intérêt porté par le Japon à la Cour apparaît aussi dans le personnel de haute qualité qu'il met à la disposition de la Cour. Comme l'a rappelé le Président Guillaume dans son allocution de bienvenue lors de la visite de Leurs Majestés, le Japon contribue depuis longtemps à la jurisprudence internationale à travers ses praticiens et théoriciens du droit, cela depuis la création de la Cour permanente de justice internationale. Trois éminents juristes japonais firent fonction de juges durant la période de la Cour permanente.

Après la création de la Cour internationale de Justice, le Juge Tanaka a été le premier Japonais à y siéger. À l'heure actuelle, c'est le Juge Oda qui siège à la Cour. Son troisième mandat prendra fin en février 2003.

Au nom du Gouvernement japonais, je voudrais saisir cette occasion d'annoncer que le Japon a décidé de présenter un nouveau candidat à l'élection à la Cour en 2002. Par ce geste, nous espérons sincèrement pouvoir contribuer à la Cour internationale de Justice dont la noble mission en ce nouveau millénaire sera d'ailleurs encore plus importante. Pour conclure, je voudrais réaffirmer, au nom de ma délégation et de mon gouvernement, la grande importance que nous attachons à l'oeuvre inappréciable de la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire de l'ONU.

**M. Niehaus** (Costa Rica) (*parle en espagnol*) : Permettez-moi d'emblée de remercier la Cour internationale de Justice pour le rapport qu'elle nous a soumis ainsi que le Président de la Cour, le Juge Gilbert Guillaume, pour son exposé préliminaire. Je saisis cette occasion pour féliciter, par votre intermédiaire, le Juge Thomas Buergenthal à l'occasion de sa récente élection à ce haut tribunal.

Mon pays apprécie et connaît les vastes compétences techniques, l'expérience et la capacité du Juge Buergenthal que nous avons eu l'honneur de recevoir à plusieurs occasions au Costa Rica en sa qualité de membre et Président de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui a son siège à San José.

Le règlement judiciaire des controverses est devenu un élément de promotion des relations pacifiques entre les États. Nous avons tous été témoins des différences d'interprétation du droit ou des faits qui, une fois politisés, sont devenus des menaces pour la paix ou la sécurité internationale. Les différends territoriaux, en particulier, peuvent conduire à une escalade

militaire. C'est pourquoi la Cour internationale de Justice joue un rôle fondamental s'agissant de réduire les tensions militaires et de régler définitivement des différends entre États.

Mon pays apprécie la contribution apportée par la Cour internationale de Justice à la stabilité mondiale. À titre de principal organe judiciaire de l'ONU, la Cour internationale joue par ailleurs un rôle primordial dans le développement progressif du droit international contemporain. Sa jurisprudence, tant dans les affaires contentieuses que dans ses avis consultatifs, détermine non seulement le droit pour les parties en conflit, mais éclaire également certains domaines obscurs ou controversés du droit pour les autres États.

Nous soulignons avec admiration les nombreux cas dans lesquels la Cour a adopté des positions progressistes qui ont contribué à promouvoir et à consolider l'évolution de l'ordre juridique international. Nous sommes convaincus, à cet égard, que la Cour doit continuer de jouer avec détermination son rôle d'interprète autorisé des dispositions de la Charte des Nations Unies.

Ma délégation est également consciente des difficultés pratiques auxquelles la Cour a été confrontée ces dernières années en raison de l'augmentation du nombre de dossiers et de demandes d'avis consultatifs. Comme nous l'avons dit en d'autres occasions, nous pensons que l'augmentation du nombre des affaires dont la Cour doit traiter est un signe positif qui exprime la volonté des États de se soumettre aux principes du droit dans leur conduite des relations internationales. C'est pourquoi nous pensons qu'il faut encourager la médiation et le recours à la Cour.

Cependant, il est indispensable de doter la Cour des ressources et du personnel suffisants pour qu'elle puisse remplir les nouvelles obligations qui lui sont imparties du fait de l'augmentation du nombre des affaires. C'est pourquoi ma délégation est favorable à une augmentation des effectifs de la Cour, notamment dans les services des archives, de l'informatique et du Secrétariat, sans oublier une équipe professionnelle d'aide technico-juridique auprès des magistrats et de la présidence.

Cependant, nous sommes fermement convaincus que, parallèlement à l'augmentation du budget, la Cour doit poursuivre ses efforts en vue d'améliorer ses pratiques et ses méthodes de travail. À cet égard, nous apprécions les décisions et les recommandations déjà

adoptées, mais nous invitons également ses membres à continuer d'examiner d'autres domaines possibles d'amélioration de leurs méthodes de travail.

Permettez-moi, Monsieur le Président, de remercier la Cour de son excellent travail de diffusion sur Internet. Ce service est très précieux pour les États en développement, qui ont parfois des difficultés à avoir accès à la jurisprudence la plus récente.

Enfin, je réaffirme la pleine confiance et le ferme appui du Costa Rica à l'activité remarquable de la Cour internationale de Justice.

**Mme Lee** (Singapour) (*parle en anglais*) : Ma délégation voudrait exprimer sa reconnaissance au Juge Gilbert Guillaume pour le rapport clair et détaillé qu'il nous a présenté sur les travaux de la Cour internationale de Justice pour la période allant du 1er août 1999 au 31 juillet 2000. Nous aimerions aussi le féliciter de son élection à la présidence de cet organisme éminent. Nous sommes convaincus que, sous sa direction éclairée, la Cour et les distingués juristes qui y siègent continueront de s'acquitter de manière juste et efficace du mandat qui leur est confié par la Charte des Nations Unies.

En tant que principal organe judiciaire de l'ONU, la Cour internationale de Justice joue un rôle crucial dans l'ordre mondial actuel, rôle qui ne saurait être sous-estimé. La mission de la Cour consiste à régler les différends entre États conformément au droit international et à donner des avis consultatifs sur les questions qui lui sont soumises par les organes et les institutions internationales autorisés. La Cour constitue donc l'organe principal chargé d'élaborer et d'appliquer le droit international. Les arrêts et décisions de la Cour sont des interprétations autorisées des droits et des obligations des parties à un différend international. Ils permettent aux parties de résoudre ces différends sans avoir recours à des affrontements armés. En ce sens, la Cour internationale de Justice est également une instance primordiale pour la préservation de la paix mondiale.

Singapour appuie pleinement les travaux de la Cour internationale de Justice en tant qu'organe responsable de l'interprétation et de l'application du droit international. Petit pays, nous accordons une importance considérable aux travaux de la Cour. Car le droit international garantit que toutes les actions des États sont régies par les mêmes règles. Devant la loi, tous les États sont égaux : ils jouissent des mêmes droits et sont

tenus aux mêmes obligations, en dehors de toute considération de grandeur, de richesse économique ou de puissance militaire. Le droit international garantit aussi que les États sont tenus à de hautes normes de conduite dans leurs relations avec les autres États. Par conséquent, pour les petits États comme Singapour, le droit international est le principal moyen de préserver notre souveraineté.

La Cour internationale de Justice compte maintenant une clientèle de 189 États. Par conséquent, il ne faut pas s'étonner que l'on ait récemment constaté une augmentation régulière de sa charge de travail. Au début de cette année, 24 affaires étaient en instance devant la Cour internationale de Justice. Ce nombre peut sembler peu élevé au regard du nombre des affaires inscrites au rôle des tribunaux nationaux. Toutefois, il faut noter que chacune de ces affaires est un différend entre États. Ces différends couvrent presque tous les aspects du droit international. Il y a des différends qui sont relatifs aux frontières maritimes et terrestres, à la légitimité de l'usage de la force, à l'arrêt et à la détention de citoyens étrangers, voire à l'exécution de personnes qui jouissent d'une double nationalité. Les différends entre États sont différents par nature des litiges entre individus. Le volume des ressources mobilisées pour ces différends par les États en conflit est bien plus considérable. Les conséquences de toute décision liée au règlement du conflit sont aussi bien plus vastes pour les États en conflit et, souvent, pour la communauté internationale également.

L'augmentation de la charge de travail de la Cour témoigne de la confiance croissante que lui porte la communauté internationale dans son ensemble. Cela peut seulement signifier que les États sont de plus en plus attentifs aux règles du droit international. Ils préfèrent régler leurs différends conformément à la loi plutôt que de recourir à la coercition. C'est un fait dont nous devons nous réjouir.

Toutefois, l'augmentation de la charge de travail de la Cour n'a pas été accompagnée d'une augmentation correspondante de ses ressources. Le budget de la Cour internationale de Justice est relativement modeste, comparé aux budgets des autres organismes des Nations Unies. Le Tribunal criminel international pour l'ex-Yougoslavie, par exemple, dispose d'un budget presque 10 fois supérieur à celui de la Cour. Et pourtant sa charge de travail, comme en témoigne le nombre d'affaires dont il est saisi, ne représente qu'une partie infime des affaires dont est saisie la Cour inter-

nationale de Justice. Toutefois, cela ne signifie pas que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a un budget supérieur à ses besoins. Cela signifie plutôt que la Cour internationale de Justice a un budget inférieur à ses besoins.

Malgré ses ressources modestes et limitées, la Cour a été en mesure d'établir un calendrier d'audiences et de rendre des ordonnances de manière très efficace. Nous devons tous louer la Cour internationale de Justice pour l'examen rapide des affaires dont elle est saisie. Son bilan actuel montre qu'il n'y a aucune raison de reprocher à la Cour d'examiner les affaires avec retard.

Toutefois, cet état de choses ne saurait durer si, comme cela semble être le cas, un nombre accru d'États font appel à la Cour dans des domaines plus divers. Si nous voulons que la Cour internationale de Justice réponde aux attentes que les États ont placées en elle, le niveau de financement doit être sensiblement augmenté. Il est donc impératif de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que la Cour dispose des moyens adéquats.

Comme le souligne le paragraphe 345 du rapport dont nous sommes saisis aujourd'hui, qui reproduit en partie la déclaration faite l'année dernière devant l'Assemblée générale par le Président de la Cour alors en exercice, le Juge Stephen Schwebel :

« Les ressources financières de la Cour ne sauraient être séparées de celles de l'Organisation qui les lui fournit. Il convient de réparer plus radicalement le tissu financier des Nations Unies grâce à une capacité renouvelée du traité relatif aux obligations qu'ont les Membres de l'ONU de payer leurs contributions selon la répartition fixée par l'Assemblée générale dans l'exercice de l'autorité délibérée que lui confèrent expressément les dispositions de la Charte. Le caractère contraignant de ces contributions a été confirmé par la Cour en 1962, lorsqu'elle a décidé que l'exercice du pouvoir de répartition créait l'obligation spécifiquement stipulée dans le paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte, à savoir que les dépenses de l'Organisation sont supportées par les Membres selon la répartition fixée par l'Assemblée. Le non-respect de cette obligation a les plus graves incidences sur la vie de l'Organisation et transgresse les principes du libre consentement, de la bonne foi et du respect des

procédures, qui sont au coeur du droit international et des relations internationales. » (A/54/PV.39, p. 5)

Il est difficile d'expliquer la situation lorsque le Membre le plus riche de l'Organisation n'est pas en mesure de s'acquitter, de façon intégrale, de ses contributions, sans retard et sans conditions. Nous avons signalé auparavant que le coeur du problème était d'ordre politique et non pas financier. Dans son ouvrage intitulé *Judging The World Court*, Thomas Frank a écrit :

« La Cour mondiale n'est pas l'instrument idéal pour un monde imparfait, mais il est de l'intérêt national des États-Unis d'encourager, plutôt que de détruire, le seul tribunal qui ait une portée mondiale. »

Dans le monde d'aujourd'hui où tant de défis sont lancés à la paix mondiale, il est de plus en plus important que le droit international soit respecté. Sans le respect du droit international, l'anarchie règnerait dans les relations entre États. La force prévaudra et non le droit. En tant que Membres de l'ONU, il est donc de notre devoir de veiller au respect constant des règles du droit international. L'une des manières les plus simples d'y procéder consiste à réaffirmer concrètement notre appui au principal organe chargé de l'élaboration et de l'application du droit international, la Cour internationale de Justice.

**M. Vaiko** (Inde) (*parle en anglais*) : Je remercie le Président de la Cour internationale de Justice, le Juge Gilbert Guillaume, de sa présentation détaillée et complète du rapport de la Cour, publié sous la cote A/55/4. Nous tenons à le féliciter de tout coeur de son élection à la présidence de la Cour, et nous lui souhaitons plein succès dans l'exercice de sa fonction.

L'Organisation des Nations Unies a été créée pour épargner aux générations futures le fléau de la guerre. Pour atteindre cet objectif, les pères fondateurs de cette Organisation ont tenu à interdire le recours à la force, comme le stipule le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, et à promouvoir le règlement pacifique des différends internationaux au titre de l'Article 33 de la Charte. En s'écartant du modèle de la Société des Nations, eu égard à la promotion du règlement pacifique des différends internationaux, la Charte des Nations Unies a, par son Article 92, créé la Cour internationale de Justice en tant que principal organe judiciaire. En outre, en vertu du paragraphe 3 de l'Article 36 de la

Charte, lorsque le Conseil de sécurité examine un différend, il est chargé de proposer aux parties de renvoyer tous les différends juridiques à la Cour internationale de Justice. Enfin, comme le stipule l'Article 92 de la Charte, le Statut de la Cour internationale de Justice fait partie intégrante de la Charte.

Tous ces faits attestent clairement du respect et du rôle central qui sont confiés à la Cour internationale de Justice, au sein du système de la Charte des Nations Unies. C'est un statut unique à la Cour internationale de Justice et dont ne jouit aucun autre tribunal créé depuis 1945.

Nous avons assisté récemment à la création d'un certain nombre de tribunaux régionaux et internationaux spécialisés. Le processus politique lié à la création d'organes judiciaires internationaux spéciaux a été parfois perçu comme étant de nature à diminuer le rôle de la Cour internationale de Justice dans le domaine du règlement pacifique international des différends. En outre, on peut rappeler à cet égard que des questions légitimes ont été soulevées au sujet de la justification juridique de la création par le Conseil de sécurité des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda.

Toutefois, même après tous ces développements, la Cour internationale de Justice demeure le seul organe judiciaire dont la légitimité dérive directement de la Charte, qui jouit d'une compétence générale, et qui est accessible à tous les États de la communauté internationale qui peuvent la consulter sur tous les aspects du droit international. Toutes les autres institutions judiciaires internationales, établies avec une compétence en des domaines particuliers, ont un domaine judiciaire restreint et n'ont pas de compétence générale et universelle.

Nous ne saurions être davantage en accord avec le Président de la Cour internationale de Justice, le Juge Schwebel, qui a déclaré à la cinquante-troisième Assemblée générale que la Cour internationale était le point de départ de la famille d'organes judiciaires internationaux créée au cours de la dernière décennie. Au cours des 50 dernières années, la Cour a traité d'un grand nombre de questions juridiques. Ses arrêts ont porté sur des différends concernant la souveraineté sur des îles, les droits de navigation des États, la nationalité, le droit d'asile, l'expropriation, le droit de la mer, les frontières terrestres et maritimes, l'énonciation du principe de la bonne foi, l'équité et la licéité de

l'utilisation de la force. Les affaires dont elle est saisie actuellement sont également très diverses, et ses arrêts ont joué un rôle important dans l'élaboration et la codification progressives du droit international.

Malgré la prudence dont la Cour a fait preuve et la sensibilité qu'elle a eue face aux réalités politiques et aux sentiments des États, la Cour a affirmé ses fonctions judiciaires et toujours rejeté les arguments visant à contester sa compétence sous le prétexte que des considérations politiques graves étaient en cause dans une affaire où selon elle, elle était compétente. La Cour a, par conséquent, souligné de façon très claire le rôle du droit international dans l'arbitrage des relations entre États, qui sont nécessairement de nature politique.

L'explosion phénoménale du rôle de la Cour au cours des années 90 témoigne du grand prestige et de la haute autorité de la Cour, non seulement dans le système des Nations Unies mais aussi dans la communauté internationale. Elle reflète également la pertinence croissante et le respect de la primauté du droit manifestés par les États, et constitue une affirmation de leur foi en la Cour. Si on disait dans les années 70 que « la Cour était oisive », on peut dire maintenant qu'elle est confrontée à un problème de surabondance qui l'empêche, étant donné les ressources dont elle dispose actuellement, de répondre effectivement et en temps voulu aux exigences de sa charge de travail croissante.

Ainsi qu'il est dit dans le rapport de la Cour, même après avoir pris des mesures pour rationaliser le travail du Greffe, accru l'utilisation de l'informatique, amélioré ses méthodes de travail et obtenu une meilleure collaboration des parties pour réduire le temps consacré à chacune des affaires, la Cour sera incapable de faire face à l'accroissement de sa charge de travail sans une augmentation importante de son budget. En conséquence, la décision des chefs d'État et de gouvernement prise au Sommet du millénaire de renforcer la Cour internationale de Justice afin d'assurer la justice et la primauté du droit dans les affaires internationales doit être mise à exécution de façon urgente en fournissant à la Cour les ressources adéquates dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies.

**M. Lavalle-Valdés** (Guatemala) (*parle en espagnol*) : Nous estimons d'un côté que l'existence d'un système judiciaire capable, ne serait-ce que de manière rudimentaire, de régir les relations entre les membres

d'une communauté, est une condition nécessaire pour qu'un groupe d'êtres humains ou d'entités puissent se considérer comme une communauté; de l'autre côté, un système judiciaire ne mérite guère son nom s'il n'est pas doté d'un mécanisme permanent pour régler les différends entre les membres de la communauté. C'est pourquoi nous pensons, même si l'homme de la rue n'en est peut-être pas conscient, qu'il est difficile d'exagérer l'importance de l'événement qu'a été, en 1922, la création de la Cour permanente de Justice internationale, organe judiciaire qui a précédé la Cour internationale de Justice. En fait, la Cour internationale de Justice est le prolongement, plutôt que le successeur, de la première.

Si nous faisons abstraction des profondes différences qui existent dans le contexte international des deux institutions, la seule différence fondamentale qui existe peut-être entre les deux institutions est de nature plus extrinsèque qu'intrinsèque. Cette différence vient du fait que les relations entre la Cour actuelle et l'organisation mondiale chargée de maintenir la paix et la sécurité internationales – à savoir l'Organisation des Nations Unies – sont beaucoup plus étroites que le lien qui reliait la vénérable Cour permanente à l'organisme correspondant de l'époque – en d'autres termes, la Société des Nations.

L'ancienne Cour permanente avait certes des liens étroits avec la Société des Nations, mais constitutionnellement, était une entité distincte. En revanche, la Cour actuelle fait partie intégrante de l'Organisation des Nations Unies. En fait, les deux institutions ont été créées par le même instrument – c'est-à-dire la Charte des Nations Unies – laquelle inclut explicitement la Cour parmi les organes principaux de l'Organisation.

Bien que nous pensions que les relations entre la Cour et l'Organisation des Nations Unies soient à tout point de vue dignes d'éloge, nous pensons aussi que plus les liens entre l'Organisation et la Cour sont étroits, plus grandes seront l'efficacité et l'autorité de la Cour. Davantage d'États auront ainsi la propension à faire appel à la Cour. Nous avons donc été très heureux qu'en 1968 – année durant laquelle l'Assemblée générale était présidée par le Ministre des affaires étrangères du Guatemala – la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'Article 15 de la Charte, ait renforcé ses liens avec l'Organisation des Nations Unies en créant la pratique qui consiste à présenter chaque année à l'Assemblée un rapport détaillé de ses activités.

Nous nous félicitons aussi que depuis quelques années, l'information contenue dans ces rapports qui était quelque peu aride – vu le caractère formel et la nature technique du sujet – ait été complétée par un élément personnel stimulant qui permet la réflexion de fond. Je veux parler de la présentation orale que le Président de cette institution a faite à l'occasion de l'examen du rapport de la Cour, de ses idées, de sa vision sur divers aspects généraux de la Cour, des principes qui animent son action, de la façon dont les États peuvent tirer le profit maximum des fonctions de la Cour, des multiples façons dont la Cour peut contribuer à la réalisation des objectifs de l'ONU et, aussi, je dois le dire à regret, des problèmes auxquels la Cour est confrontée.

Je voudrais donc remercier très sincèrement le Président Guillaume d'avoir suivi la pratique – ou plutôt la tradition – établie par ses prédécesseurs, qui consiste à laisser de côté ses fonctions principales et à venir à cette tribune communiquer ses idées sur les questions qui, selon lui, méritent une attention particulière quant à la nature de la Cour et à son rôle. Sa présence accroît l'intérêt porté aux travaux de la Cour et donne vie au rapport de cette institution.

Pour avoir une idée précise de ces travaux, il suffit de jeter un regard sur la table des matières du rapport, qui à elle seule permet de constater la grande diversité et l'importance des questions et des sujets abordés par la Cour – aussi bien en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales qu'en ce qui a trait à la promotion d'une coopération amicale entre les États et au développement du droit international. Actuellement, la Cour étudie plusieurs questions délicates du droit de la mer et de l'environnement, de la lutte contre le terrorisme international, de la responsabilité des États, de la souveraineté sur les territoires, de la protection diplomatique, du droit consulaire, de l'utilisation de la force par les États, de l'application des lois relatives au génocide, de la portée de la juridiction pénale des États et de l'immunité et des privilèges diplomatiques.

En ce qui concerne les différends et les affaires contentieuses présentés devant la Cour, on remarque que les parties proviennent de presque tous les continents et toutes les régions géographiques du monde. Cela comprend des pays de notre sous-région, l'Amérique centrale, dont les affaires juridiques ont été réglées avec succès par la Cour à de nombreuses reprises. Il convient également de noter que les parties en

litige ayant fait appel à la Cour comprennent – et ont presque toujours compris – autant de pays développés que de pays du tiers monde.

Compte tenu de la grande importance des rôles et des activités de la Cour pour la réalisation des principaux objectifs de l'ONU, mon pays est très préoccupé par le fait que la Cour doit faire face, depuis plusieurs années, à des difficultés financières qui pourraient être considérées comme alarmantes. Nous estimons que cette situation est absolument inacceptable, et nous n'avons pas le moindre doute que toute analyse coûts-bénéfices qui serait faite des activités de la Cour prouverait qu'il serait difficile, voire impossible, de trouver une façon plus appropriée d'utiliser les fonds à des fins internationales qu'en assumant les coûts de ces activités. Si, en d'autres termes, on comparait ce qu'il en coûte de financer de façon tout à fait adéquate et suffisante les travaux de la Cour à la grande importance de ceux-ci, la balance pencherait très clairement du côté positif.

Enfin, nous souhaitons remercier la Cour d'avoir fait des ajouts à son rapport de cette année, qui présentent des renseignements généraux distincts de ceux ayant trait à ses activités juridiques, offrent beaucoup plus d'informations et revêtent un grand intérêt pour nous.

**M. Mbanefo** (Nigéria) (*parle en anglais*) : La délégation du Nigéria souhaite féliciter le Juge Gilbert Guillaume de son élection, le 7 février 2000, à la présidence de la Cour internationale de Justice. Nous félicitons également le Juge Shi Jiuyong et M. Philippe Couvreur de leur élection aux postes respectifs de Vice-Président et de Greffier de l'éminente Cour internationale de La Haye.

Nous saluons le Président de la Cour pour sa présentation lucide du rapport de celle-ci, qui a été publié sous la cote A/55/4.

La délégation nigériane attache une grande importance à la Cour internationale de Justice, compte tenu de son rôle central dans le règlement des différends internationaux. À titre de principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice est la seule cour internationale de nature universelle ayant une juridiction générale. Les États, dans l'exercice de leur souveraineté, soumettent de façon volontaire leurs différends à la Cour. Il est encourageant de noter que 62 des 189 États par-

ties au Statut de la Cour ont reconnu comme obligatoire sa juridiction, en vertu de l'article 36 du Statut.

Le Nigéria étant parmi les pays qui ont fait des déclarations pour reconnaître comme obligatoire la juridiction de la Cour, conformément aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut, il prie les États Membres de l'ONU qui ne l'ont pas déjà fait de faire de même. Nous estimons que le fait, pour tous les États Membres de l'ONU qui sont parties au Statut de la Cour, de reconnaître comme obligatoire sa juridiction permettra non seulement de réduire les tensions, mais incitera les États à régler leurs différends par des moyens pacifiques.

La Cour internationale de Justice apporte une immense contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales en réglant des différends internationaux. Il y a eu une augmentation importante du nombre d'affaires soumises à la Cour. De plus en plus d'États font maintenant appel à la Cour pour régler leurs différends. Au cours de l'année écoulée, le nombre d'affaires présentées à la Cour a continué d'augmenter.

L'accroissement de la charge de travail découle principalement de la confiance que les États Membres manifestent à l'égard de la Cour. En retour, cette confiance est ancrée dans l'autorité, l'intégrité, l'impartialité, l'efficacité et l'indépendance de la Cour.

À notre avis, pour que la Cour puisse composer avec l'accroissement de sa charge de travail, et conserver en même temps les qualités impeccables qui font sa renommée, des ressources additionnelles doivent lui être allouées.

Au paragraphe 20 du rapport de l'année 1999-2000, la Cour fait ressortir le lien indissoluble entre l'efficacité et l'augmentation des ressources. Dans ce paragraphe, la Cour :

« se réjouit de la confiance accrue que lui témoignent les États pour la solution de leurs différends. Mais elle ne pourra répondre à cette confiance sans un minimum de moyens qui lui font aujourd'hui défaut et qu'elle sollicitera dans l'année qui vient ».

La délégation nigériane appuie donc l'allocation de ressources additionnelles à la Cour pour lui permettre de s'acquitter de façon crédible de son rôle statutaire.

La délégation nigériane se félicite des progrès déjà réalisés pour rationaliser les méthodes de travail du Greffe de la Cour. Il y a cependant une question qui exige selon nous d'être examinée d'urgence, il s'agit des langues officielles de la Cour qui sont l'anglais et le français. Comme l'a déjà fait remarquer le Juge Schwebel, l'ancien Président de la Cour, la Cour internationale de Justice a aujourd'hui une clientèle universelle. Les États qui font appel à la Cour viennent de l'Europe, des Amériques, de l'Afrique, de l'Asie, du Moyen-Orient et de l'Australie. La Cour elle-même est universelle dans la mesure où elle est composée de 15 juges venant de régions différentes du monde qui représentent les principaux systèmes juridiques en vigueur dans le monde. Pour des considérations d'universalité, il n'est donc pas rationnel de limiter les langues officielles de la Cour à l'anglais et au français.

Ma délégation estime que la Cour, qui est le principal organe judiciaire de l'ONU, devrait travailler dans toutes les langues officielles de l'ONU. Même si cela exige davantage de ressources financières, nous estimons que cette voie mérite d'être suivie car elle permettra à la Cour de diffuser son message en faveur du règlement pacifique des différends dans un nombre beaucoup plus grand de langues. Nous engageons donc le Président de la Cour à tenir compte de cette exigence lorsqu'il présentera sa demande de ressources financières accrues à l'Assemblée générale.

La Cour internationale de Justice jouit d'un immense prestige et d'une grande confiance. Ce prestige et cette confiance sont confirmées par les visites officielles rendues à la Cour par d'éminents dirigeants du monde, notamment le Président Jacques Chirac de la France, l'Empereur et l'Impératrice du Japon et le Président de la Mongolie, M. Bagabandi, pendant la période à l'examen. Des visites d'autres dirigeants internationaux seraient assurément une source d'encouragement pour la Cour.

Enfin, la Cour a donné la preuve qu'elle était un outil précieux pour l'élaboration du droit international. Elle a fait plus que justifier l'idée qu'un tribunal international peut jouer un rôle fondamental en faveur de la paix grâce au règlement arbitré des différends internationaux et à l'élaboration d'un code de droit international. Le Nigéria, qui est une nation éprise de paix, continuera d'appuyer les idéaux qui ont inspiré la création de la Cour il y a 54 ans.

**M. Shami** (Pakistan) (*parle en anglais*) : Je voudrais tout d'abord féliciter le Juge Gilbert Guillaume de son élection à la présidence de la Cour internationale de Justice au début de cette année. Je tiens également à le remercier d'avoir présenté à l'Assemblée générale le rapport annuel de la Cour.

Le Pakistan accorde une grande importance au travail de la Cour internationale de Justice qui est le principal organe judiciaire de l'ONU. La Cour, qui a été créée il y a 54 ans pour défendre les principes de la justice et du droit international, a joué un rôle indispensable pour aider les États Membres à régler leurs différends par des voies pacifiques. Au fil des ans, la Cour s'est avérée être l'institution la plus appropriée dans le domaine du droit international et elle a gagné le respect qui lui était dû pour le rôle qu'elle a joué non seulement dans le règlement pacifique des différends, mais également pour la contribution précieuse qu'elle a apportée à l'élaboration du droit international par ses arrêts et ses avis consultatifs.

Cela est évident au vu du nombre croissant des affaires dont la Cour est appelée à connaître aujourd'hui. Alors que dans les années 70, la Cour n'était saisie que d'un ou deux différends, elle est saisie cette année de plus de 20 affaires. Cela témoigne de son prestige et de la contribution qu'elle peut apporter à la promotion de la paix et de la sécurité internationales.

Cette année, la Cour a été saisie de diverses affaires allant de différends territoriaux aux obligations imposées à des États en vertu d'accords bilatéraux et internationaux. La Cour a rendu deux arrêts au cours de la période à l'examen. Le premier arrêt concerne le contentieux qui oppose le Botswana et la Namibie au sujet de la frontière autour de l'île de Kasikili/Sedulu, le second arrêt concerne le différend entre l'Inde et le Pakistan à la suite de l'incident aérien survenu le 10 août 1999. Dans cette affaire, la Cour a jugé qu'elle n'avait pas compétence pour connaître d'une requête déposée par mon pays en septembre 1999 concernant la destruction par l'Inde d'un aéronef pakistanais non armé dans les limites de notre espace aérien.

La décision de la Cour internationale de Justice n'était pas fondée sur la teneur de la requête du Pakistan, mais sur la réserve exprimée par l'Inde, qui exclut de la compétence de la Cour les différends avec le gouvernement de tout État qui est ou a été membre du Commonwealth. L'arrêt rendu par la Cour note en particulier qu'il y a une distinction fondamentale à établir

entre l'acceptation de la compétence de la Cour et la compatibilité de certains actes avec le droit international, d'une part, et le fait que les États demeurent en tout état de cause responsables des actes qui leur sont attribués et qui violent les droits d'autres États, que ceux-ci acceptent ou non la compétence de la Cour, d'autre part. Et non moins important, cet arrêt de la Cour souligne également que l'incompétence de la Cour ne dispense pas les États de leurs obligations de régler leurs différends par des voies pacifiques. À ce sujet, l'arrêt renvoie à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies. Cela est également mentionné dans le rapport annuel de la Cour dont l'Assemblée est à présent saisie et a été de nouveau confirmé par le Président de la Cour, le Juge Guillaume, dans la présentation qu'il a faite du rapport ce matin.

Si nous convenons avec la Cour que son incompétence ne dispense pas les États de leur obligation de régler leurs différends par des moyens pacifiques, le Pakistan demeure toutefois attaché au règlement pacifique de tous ses contentieux en suspens avec ses voisins, y compris en faisant appel à la Cour internationale de Justice.

Nous avons pris note avec satisfaction des efforts déployés par la Cour pour améliorer son fonctionnement. Toutefois, les problèmes auxquels elle se trouve confrontée en raison du nombre accru des affaires dont elle est saisie doivent faire l'objet d'un examen urgent et sérieux. Le volume accru de travail à la Cour exige une augmentation correspondante du budget annuel. Pour des raisons que nous ignorons, le pourcentage du budget annuel de la Cour par rapport au budget global de l'ONU n'a pas augmenté malgré l'accroissement de son volume de travail. En réalité, le budget annuel de la Cour qui s'élève actuellement à environ 10 millions de dollars, représente, par rapport au budget général de l'ONU, un pourcentage inférieur à celui de 1946. Comparé au budget annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour l'an 2000, qui s'élève à environ 100 millions de dollars, le montant alloué à la Cour ne semble pas approprié, compte tenu de l'importance et du statut de cet organe judiciaire principal de l'ONU.

Ma délégation appuie donc pleinement la requête de la Cour en faveur d'une augmentation des ressources financières qui lui sont imparties et prie instamment les organes compétents de l'ONU d'examiner en priorité la question de l'augmentation du budget de la Cour.

**M. Valdez Carrillo (Pérou) (parle en espagnol) :** Je voudrais, pour commencer, féliciter le Juge Gilbert Guillaume de son élection comme Président de la Cour en février de cette année. Mes félicitations vont également au Juge Shi Jiuyong, qui a été élu Vice-Président, ainsi qu'aux autres membres de la Cour élus pour cette période.

Pour la délégation péruvienne, le rapport annuel de la Cour revêt une grande importance et suscite de grandes attentes, car le développement progressif du droit international serait un exercice purement académique et les objectifs d'harmonie et de paix resteraient théoriques si les normes de la Cour n'étaient pas appliquées de façon pratique au règlement de situations réelles qui pourraient ultérieurement représenter une menace à la paix et à la sécurité internationales.

La création d'une Cour internationale de Justice a été encouragée dès que l'on a pensé à créer une communauté des nations. La disparition de la Société des Nations et de l'organe correspondant à la Cour permanente de Justice internationale, loin de créer un désenchantement quant à la viabilité de l'entreprise, a donné au contraire un nouvel élan à l'effort de création d'un tribunal international dont le statut aurait le même rang hiérarchique que la Charte des Nations Unies. Comme l'indique l'Article 92 de la Charte, la Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies.

Depuis lors, la Cour internationale de Justice a apporté une précieuse contribution, par ses activités en matière contentieuse et consultative, non seulement à la préservation de la paix mais aussi à la codification du droit et à l'élaboration de normes de conduite internationale souhaitables et acceptées par la communauté internationale par le biais de sa riche jurisprudence.

De même, ces dernières années, la Cour a été un important outil de consultation pour les étudiants, les avocats, les juges et les citoyens en général, grâce à la construction d'un site Internet qui a permis de combler le fossé qui aurait pu exister entre les usagers et la justice internationale. Cet outil, qui va de pair avec l'inauguration en mai 1999 du Musée de la Cour, constitue un progrès important dans la diffusion du droit international au-delà de ses utilisateurs traditionnels pour atteindre le grand public. Sans aucun doute, cela contribue positivement à la création d'une conscience universelle sur l'importance de cette discipline et au

renforcement de cette conception comme élément essentiel des relations entre les États.

Malgré ces réalisations, la Cour internationale de Justice est confrontée à deux difficultés. L'une théorique et l'autre pratique. La première tient au fait que la Cour ne peut pas appliquer un droit qui va au-delà du droit existant. Le célèbre article 38 du Statut mentionne les sources juridiques qui sont encore en évolution, et dont les concepts et les conséquences ne sont pas encore définitivement arrêtés. D'un autre côté, le processus de mondialisation, les progrès technologiques vertigineux et l'absence de volonté politique plus forte font qu'il y a des situations internationales nouvelles et difficiles qui ne sont pas encore clairement réglementées.

C'est pourquoi on ne peut dissocier les efforts faits dans le processus de renforcement et de l'élargissement horizontal de la compétence de la Cour des efforts visant au développement progressif et à l'application du droit international. Nous aurons une Cour internationale de Justice plus forte et plus universelle dans la mesure où nous aurons un droit international plus institutionnalisé et plus solide.

La deuxième difficulté à laquelle est confrontée la Cour est d'ordre logistique. Nous nous félicitons de l'augmentation du nombre des affaires dont la Cour a à connaître, mais nous sommes conscients des difficultés budgétaires existantes d'autant plus que dans la période à venir on risque de voir augmenter la demande en ressources de la Cour. En effet, en ce qui concerne certaines affaires, la partie la plus chargée de la procédure judiciaire commence bientôt. En ce sens, il est nécessaire que l'Organisation examine avec une attention particulière la demande légitime qui est faite en matière de ressources financières suffisantes.

Il convient de rappeler que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, qui a une compétence bien plus limitée, dispose d'un budget qui est approximativement 10 fois supérieur à celui de la Cour internationale de Justice, qui est une instance à vocation universelle. La délégation péruvienne estime que, compte tenu de l'importance statutaire de la Cour et du rôle juridique et politique qu'elle joue pour le maintien de relations amicales entre les États, il ne faut pas ménager les efforts pour doter la Cour internationale de la Justice des ressources qui lui permettent de bien remplir son importante mission.

Tout au long de son histoire, le Pérou a démontré son attachement au droit international et à la recherche de solutions pacifiques dans les relations internationales. Cela a été illustré, entre autres occasions, d'abord lorsque nous avons eu recours à la compétence de la Cour et lorsque nous avons signé en octobre 1998 un accord sur règlement intégral du différend frontalier qui nous opposait à l'Équateur.

Le Pérou poursuivra ses efforts pour que la Cour internationale de Justice continue de réaliser ses nobles objectifs en faveur de la paix et de la primauté du droit, et nous invitons tous les États à soumettre leurs différends à la Cour en vue d'un règlement pacifique fondé sur le droit international.

**M. Mangoela** (Lesotho) (*parle en anglais*) : Ma délégation se réjouit de l'occasion qui lui est offerte de prendre la parole à l'Assemblée générale sur le rapport de la Cour internationale de Justice. Je voudrais, tout d'abord, exprimer nos remerciements et notre reconnaissance au Président de la Cour, le Juge Gilbert Guillaume, qui nous a présenté le rapport et qui a fait des observations pertinentes. Nous le félicitons du dévouement avec lequel il dirige la Cour et des réalisations remarquables de la Cour au cours de la période considérée. Cela renforcera certainement la confiance de la communauté internationale dans cet organe unique du droit international.

Le Lesotho reste convaincu qu'aucun organe judiciaire du monde ne peut avoir la même aptitude à traiter des problèmes juridiques internationaux que la Cour internationale de Justice. En tant qu'élément non seulement du mécanisme de règlement pacifique des différends créé par la Charte mais aussi du système général du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Cour continue d'offrir aux États une vaste gamme de moyens de promouvoir la primauté du droit dans les relations internationales, notamment en réglant « conformément au droit international les différends qui lui sont soumis ».

Étant donné ses acquis dans la recherche de solutions justes et équitables aux conflits juridiques entre les États, la Cour continue de jouir de l'appui et du respect universels, d'où l'augmentation notable du nombre des affaires qui lui sont soumises. Cela a certainement contribué à bon nombre des progrès enregistrés ces dernières années dans les domaines politique, social et économique.

La promotion du règlement pacifique des différends conformément à la Charte des Nations Unies et l'attachement à ce règlement demeurent des pierres angulaires de la politique étrangère du Lesotho. Comme beaucoup d'autres petits États vulnérables, le Lesotho compte plus sur le droit que sur la force pour régler ses différends, défendre sa souveraineté, son indépendance et son intégrité territoriale et pour protéger ses politiques au plan international. Nous sommes tout à fait conscients du rôle que le droit international joue dans la recherche de solutions aux problèmes d'un monde interdépendant où les questions économiques, sociales et humanitaires ont pris une importance primordiale. Nous reconnaissons le rôle important de la Cour en tant qu'outil de règlement pacifique des différends et nous sommes attachés au renforcement de la Cour pour assurer la justice et la primauté du droit dans les affaires internationales, comme cela est demandé dans la Déclaration du millénaire.

Le défi pour la communauté internationale à l'aube de ce nouveau siècle consiste à renforcer l'ordre juridique international et promouvoir le respect effectif des lois qui régissent la communauté internationale. À cet égard, l'acceptation universelle du caractère obligatoire de la juridiction de la Cour reste le meilleur indicateur des progrès réalisés pour relever ces défis. Nous notons qu'à ce jour moins de 50 % des Membres de l'ONU ont fait des déclarations reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour, comme il est prévu à l'article 36 de son Statut.

C'est donc un plaisir pour moi aujourd'hui d'annoncer qu'à l'occasion du Sommet du millénaire, le 6 septembre 2000, le Premier Ministre du Lesotho a déposé auprès du Secrétaire général une déclaration inconditionnelle par laquelle le Gouvernement du Royaume du Lesotho reconnaît le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour. Le Lesotho espère que cette acceptation sans condition de la juridiction de la Cour, qui constitue encore un signe de la confiance grandissante dans la Cour, renforcera encore son rôle prééminent, pas seulement comme un interprète des obligations légales des États et pour le règlement des contentieux, mais aussi pour le maintien de la paix et la sécurité internationales. Nous espérons aussi que beaucoup plus d'États rejoindront bientôt le nombre grandissant de ceux qui ont reconnu le caractère obligatoire de la juridiction de la Cour.

L'examen annuel des activités de la Cour pour l'année dernière a révélé que, jusqu'en juillet 1999, elle avait été saisie de 18 affaires, ce qui est bien plus que précédemment sur n'importe quelle période de 12 mois. Comme on l'avait prédit à juste titre, cette année a vu une nouvelle augmentation, qui a porté à 23 jusqu'en juillet le nombre total d'affaires dont la Cour a été saisie. Nous avons appris que depuis, une affaire supplémentaire a été ajoutée à cette liste : celle entre la République démocratique du Congo et la Belgique. La tendance actuelle pour le nombre des affaires soumises à la Cour est donc à l'augmentation, plutôt qu'à la baisse. Et cette tendance ne peut que se maintenir.

Autre développement important en ce qui concerne les activités de la Cour. Contrairement à ce qui se passait auparavant quand l'essentiel du temps était consacré aux phases de juridiction, la Cour est maintenant souvent appelée à traiter directement d'une diversité de problèmes de fond complexes touchant au droit international dans toutes les régions du monde. Étant donné la complexité de la plupart de ces cas et les contraintes budgétaires auxquelles la Cour est confrontée, il est gratifiant de noter que durant la période à l'examen, la Cour a réglé le différend entre le Botswana et la Namibie sur l'île de Kasikili/Sedudu, et, également promulgué diverses décisions sur un certain nombre d'autres affaires.

Il ne fait cependant aucun doute que malgré les meilleurs efforts de la Cour, elle ne pourra pas gérer son volume de travail sans cesse accru et être un instrument efficace de règlement juridique et pacifique des différends si elle ne reçoit pas des ressources suffisantes. En vérité, l'Assemblée devrait être grandement préoccupée par le fait que 15 juges de la plus haute juridiction mondiale doivent se partager les services de six experts juridiques pour faire des recherches sur des affaires complexes de droit international et établir des études et des notes à leur intention et à celle du Greffier. Il est tout aussi troublant que toutes les traductions et interprétations de la Cour soient gérées par six professionnels seulement. Ces deux exemples qui ne sont que la pointe visible des difficultés rencontrées par la Cour montrent clairement les problèmes concrets qu'elle doit affronter pour mener à bien ses fonctions. On ne peut permettre que cette situation lamentable persiste. C'est pourquoi le Lesotho réitère son appel à une augmentation des ressources allouées à la Cour qui lui permette de faire face efficacement à des exigences en augmentation permanente de la part de la commu-

nauté internationale. C'est seulement en renforçant la Cour que nous pourrions réaliser notre rêve de la primauté du droit dans les relations entre les peuples.

Pour finir, nous félicitons la Cour pour ses programmes d'information. Le manque d'information sur la Cour et ses activités constitue sans aucun doute une partie du problème qu'il faut régler. Il demeure important de faire en sorte qu'il y ait une meilleure information publique et une meilleure compréhension de la Cour, en particulier parmi les responsables politiques et les décideurs au sein des gouvernements. Nous ne pouvons qu'encourager la Cour à poursuivre ses efforts à cet égard. Nous espérons que le calendrier de la Cour l'autorisera à rendre visite au Lesotho dans un avenir proche. Nous attendons de pouvoir accueillir le Président et d'autres membres de la Cour.

**Le Président** (*parle en anglais*) : Je remercie le représentant du Lesotho et je donne la parole au représentant du Qatar.

**M. Al-Nasser** (Qatar) (*parle en arabe*) : C'est un plaisir pour moi de vous remercier à nouveau, Monsieur le Président, pour votre conduite de la présente réunion tenue pour examiner le point 13 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Cour internationale de Justice ». C'est aussi un plaisir de féliciter M. Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice, pour son rapport exhaustif qui contient une explication détaillée et une démonstration des travaux juridiques récemment entrepris par la Cour.

Dans les 54 dernières années, et en particulier dans les 10 dernières, la Cour internationale de Justice a été capable de gagner la confiance de la communauté internationale, grâce à la grande expérience et à l'impartialité de ses juges. Leur connaissance et leur expérience ont contribué efficacement au développement progressif du droit international et permis de traiter un grand nombre de questions juridiques d'une façon qui sera certainement très utile au maintien de la paix et la sécurité mondiales. La communauté internationale a aussi noté l'évolution qualitative et quantitative de la Cour dans le traitement des contentieux portés à son attention, lesquels ne sont plus limités à certains types de différends qui surgissent normalement entre des États mais deviennent très variés.

Tout ceci souligne le statut privilégié dont jouit la Cour internationale de Justice aux yeux des États Membres, en tant que principal organe juridique de l'ONU et canal idéal pour le règlement des contentieux

internationaux. La Cour prend ses décisions conformément aux intérêts de la justice et selon les règles établies par son statut qui confère à tous ses membres le droit de participer à ses délibérations sur un pied d'égalité. La Cour prend ses décisions en séance plénière, ce qui démontre le sérieux avec lequel elle s'acquitte de ses responsabilités.

Il ne fait aucun doute que le seul obstacle menaçant l'avenir de la Cour internationale de Justice est le non-respect par les États de ses sentences et de ses décisions finales. Il est par conséquent du devoir de la communauté internationale de garantir l'avenir de la Cour, non seulement en augmentant ses ressources humaines et financières pour lui permettre de faire face à l'augmentation constante du nombre d'affaires portées devant elle, mais aussi en soulignant la détermination des États de respecter ses décisions.

Le nouveau millénaire fournit une bonne occasion de souligner à nouveau les objectifs et principes de l'ONU, en particulier ceux de la justice et de la primauté du droit dans les relations internationales.

Le recours à la Cour internationale de Justice au titre de l'Article 33 de la Charte des Nations Unies est une approche légitime lorsqu'une situation peut mettre en danger la paix et la sécurité internationales. Il constitue une conduite civilisée qui encourage le respect de la Charte, renforce le rôle de l'ONU et permet de régler les différends de façon juste et pacifique.

Le règlement des différends internationaux ne se fait pas uniquement par le recours à l'arbitrage international ou à la Cour internationale de Justice. Il y a ensuite l'étape qui suit la promulgation des décisions de la Cour qui sont obligatoires sans appel conformément aux articles 59 et 60 du Statut de la Cour. L'Article 94 de la Charte des Nations Unies stipule en outre que chaque État Membre de l'Organisation respectera la décision de la Cour dans toute affaire à laquelle il est partie.

Le non-respect des décisions de la Cour constitue en soi une menace à la paix et à la sécurité internationales. C'est également une violation flagrante de la Charte des Nations Unies ainsi que des règles de la justice et des principes et normes du droit international.

*M. Pamir (Turquie), Vice-Président, assume la présidence.*

**M. Soares** (Brésil) (*parle en anglais*) : Le Brésil se félicite du rapport de la Cour internationale de Jus-

tice, qui offre une idée globale des réalisations de la Cour ainsi que de ses défis futurs.

L'an dernier a vu la fin de la Décennie des Nations Unies pour le droit international et nous avons commémoré le centenaire de la première Conférence internationale de la paix. Le but sous-jacent à ces événements était de promouvoir la primauté du droit en renforçant le recours au règlement pacifique des différends entre États.

Il ne peut y avoir de meilleure expression de notre succès dans cette tâche que le nombre croissant d'affaires soumises à la Cour. Cela confirme la nature et la portée universelles de la Cour. Non seulement, il y a davantage d'affaires mais elles proviennent de toutes les régions du monde et couvrent les différends frontaliers habituels et l'interprétation d'accords internationaux. Ce recours accru à la Cour s'explique par différentes raisons.

D'une part, les efforts destinés à améliorer sa procédure de travail commencent à porter leurs fruits. Les travaux sont accélérés et les décisions sont donc rendues plus rapidement. Il faut particulièrement se féliciter de ce que ces mesures de rationalisation adoptées par la Cour lui aient permis de mieux fonctionner et d'accroître son activité avec le maximum d'efficacité. Le Brésil pense donc que nous devons faire en sorte que la Cour dispose des fonds nécessaires.

D'autre part, un nombre croissant de conventions multilatérales incluent à présent des clauses de référence à la Cour pour arbitrage en cas de conflit. Tout aussi important, le rôle consultatif de la Cour est plus largement reconnu. En fait, celle-ci est disposée à fournir des avis consultatifs à tous les autres organes des Nations Unies et aux institutions spécialisées. Sa juridiction a été élargie en pratique et ses décisions sont davantage appliquées.

Ceci est encore plus remarquable au vu de la prolifération récente de tribunaux spécialisés chargés de mettre en oeuvre les nombreux accords internationaux. Des facteurs, tels que l'accroissement de réglementations internationales et l'interdépendance croissante au plan régional et international, ont engendré davantage de débats et de divergences sur les diverses législations internationales.

Une réponse aux préoccupations sur les conséquences de cette multiplication de juridictions doit être

l'octroi à la Cour d'un rôle consultatif plus précis. Même des organes qui ne font pas partie du système des Nations Unies, tels que le Tribunal international pour le droit de la mer ou la future Cour pénale internationale, pourraient solliciter son opinion. Et donc en retenant son rôle central en tant que juridiction universelle, la Cour peut aider à préserver l'unité fondamentale et la cohérence du droit international.

On a des raisons de penser que la Cour aura un rôle accru dans les affaires internationales en ce début de nouveau siècle. Illustrant ce regain de confiance, la Cour se trouve au centre de discussions sur la façon d'améliorer la capacité du système international d'assurer la stabilité. En tant qu'organe judiciaire majeur du système des Nations Unies, la Cour doit jouer de plus en plus un rôle vital pour faire en sorte que l'ONU continue d'être un instrument universel unique et indispensable. En rassemblant diverses traditions juridiques, les décisions de la Cour renforcent notre attachement commun à une culture de paix et de tolérance, de coopération et de respect de la justice.

Le Brésil a toujours été convaincu de la primauté du droit et de l'utilité du recours judiciaire pour le règlement de différends. Mon pays continuera de coopérer pleinement avec la Cour. Nous sommes convaincus de son rôle central pour développer un code de droit et de pratique internationaux.

Je voudrais terminer en exprimant notre gratitude au Juge Gilbert Guillaume pour son excellente présentation du rapport de la Cour. Nous appuyons tous les efforts qu'il déploie pour renforcer la Cour en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies. Je voudrais exprimer la gratitude du Brésil à la contribution du Professeur Jose Francisco Rezek aux travaux de la Cour.

**M. Tello** (Mexique) (*parle en espagnol*) : Nous voudrions une fois encore exprimer nos remerciements au Juge Gilbert Guillaume, Président de la Cour internationale de Justice, d'avoir présenté son rapport sur le travail récent de la plus haute institution judiciaire de notre Organisation. Nous sommes heureux de l'utilité de ces discussions visant à renforcer les liens de coopération entre deux des principaux organes des Nations Unies.

Le rapport sur l'activité de la Cour montre que le volume des affaires soumises à la Cour a augmenté sensiblement au cours des dernières années. Même s'il s'agit d'un élément positif vu qu'il illustre la confiance

des États à l'égard de la Cour et le fait qu'ils ont accès aux moyens juridiques leur permettant de régler des différends, cela a conduit à une situation où il est impossible de traiter efficacement certaines affaires à moins d'un accroissement substantiel des fonds destinés à son activité.

Mais il ne s'agit pas d'un problème nouveau. La Cour attire depuis un moment l'attention des États sur les difficultés créées par le manque de ressources. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation aussi bien que la Sixième Commission se sont fait l'écho de cette préoccupation. La résolution 54/108, adoptée l'an dernier sur l'initiative du Mexique, montre que les États Membres de l'ONU sont réceptifs aux requêtes de la Cour.

Étant donné que nous nous apprêtons cette année à adopter le budget de l'Organisation pour l'exercice biennal 2001-2002, nous estimons qu'il ne suffit plus d'avoir identifié le problème, mais qu'il faut en outre prendre des mesures pour le résoudre. Comme il l'a fait ces dernières années, le Mexique continuera, dans les organes concernés, à appuyer fermement et à préconiser une augmentation des ressources financières affectées à la Cour et à faire en sorte que le budget que nous adoptons corresponde aux besoins réels. Nous espérons que les autres pays feront de même.

Enfin, en ce qui concerne l'utilisation efficace des ressources, nous encourageons la Cour à poursuivre l'examen de ses procédures et à adopter, comme elle l'a fait, toutes les mesures possibles pour accélérer le jugement des dossiers. De leur côté, les États qui font appel à la Cour doivent coopérer à cette tâche.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur dans le débat sur ce point. Puis-je considérer que l'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen du point 13 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

#### **Point 31 de l'ordre du jour** (*suite*)

#### **Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique**

##### **Projet de résolution** (A/55/L.9/Rev.1)

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Les Membres se souviendront que lors de la 37<sup>e</sup> séance

plénière du 19 octobre 2000, l'Assemblée générale a tenu un débat sur ce point. S'agissant de ce point, l'Assemblée générale est saisie d'un projet de résolution publié sous la cote A/55/L.9/Rev.1.

Je donne la parole au représentant de la Jamahiriya arabe libyenne, qui va nous présenter le projet de résolution A/55/L.9/Rev.1.

**M. Dorda** (Jamahiriya arabe libyenne) (*parle en arabe*) : Je serai bref. Je tiens à exprimer notre reconnaissance à l'Assemblée qui a accepté la semaine dernière de repousser jusqu'à aujourd'hui le vote sur le projet de résolution. Ce délai supplémentaire nous a permis de consulter plusieurs Membres et de tenir compte de leurs préoccupations.

Nous avons engagé un dialogue avec ces Membres, vis-à-vis desquels ma délégation a sans exception fait preuve de la plus grande souplesse. Il a été tenu compte de toutes leurs préoccupations et de leurs inquiétudes et nous avons été réceptifs à leurs points de vue comme à tout amendement ou proposition raisonnable et objectif. Cette flexibilité a permis d'avoir un projet dont le langage reflète l'avis de l'ensemble de la communauté internationale, et non seulement d'une partie de celle-ci, quelque importante qu'elle soit.

Cela n'est dirigé contre personne. Je puis assurer l'Assemblée que le projet dont elle est saisie sert les intérêts du Gouvernement des États-Unis d'Amérique avant tout autre. Qu'est-ce qui nous permet de dire cela? De fait, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique pourra, dès l'adoption de ce projet de résolution, soumettre ce document et d'autres documents analogues à ses autorités législatives en leur expliquant qu'il a porté un préjudice économique et politique aux États-Unis et mis le Gouvernement des États-Unis dans une situation embarrassante sur les plans politique, juridique et idéologique.

En ce qui concerne l'aspect politique, le Gouvernement des États-Unis peut dire que ses autorités législatives l'ont mis dans l'embarras vis-à-vis de ses propres alliés et amis, parce que ce type de législation va contre leurs intérêts et leurs sociétés lesquelles, nous le savons tous, sont la force motrice de l'économie dans les pays alliés et les autres. Ce sont elles qui travaillent dans les mines et produisent les matières premières, font fonctionner les machines et les usines, créant ainsi des débouchés et éliminant le chômage. Elles exportent ces biens. Elles font marcher les moyens de communication. Elles font marcher le système économique tout

entier. Les autorités législatives des États-Unis ont nui aux alliés et aux amis des Américains, et ont mis ainsi les gouvernements de ces pays amis dans une situation difficile par rapport à leur parlement, leurs partis politiques, leurs syndicats, leurs chambres de commerce et leurs secteurs industriel et agricole.

En outre, si les États-Unis maintiennent cette attitude en adoptant ce type de législation, personne ne leur fera confiance, ne coopérera avec eux, ni ne maintiendra ses alliances économiques avec eux. S'ils imposent un embargo à l'un, boycottent l'autre et imposent un blocus au troisième, en interdisant en plus la coopération entre d'autres, alors, comme le dit le proverbe, celui qui vous a mordu vous rappelle que vous aussi vous avez des dents. Et lorsqu'on a des dents, on peut mordre à son tour. Si les États-Unis imposent des embargos et des sanctions aux autres, ceux-ci commenceront à faire la même chose avec les États-Unis. Ils commenceront par fermer leurs marchés aux biens et aux marchandises américaines. Deuxièmement, ils interdiront aux entreprises américaines d'exercer une activité sur leurs territoires. Troisièmement, ils boycotteront l'importation des marchandises américaines, même celles de caractère stratégique. Cela constituerait la réponse naturelle à de telles actions. Ils commenceront par adopter ces mesures au niveau individuel, puis bilatéral et finalement, collectif. Cela servira-t-il les intérêts de l'économie américaine?

Parallèlement, le Gouvernement américain soumettra cela et des documents similaires à ses autorités législatives et dira : vous nous avez embarrassés tant sur le plan légal que sur le plan idéologique. L'embarras juridique découle du fait que les autorités législatives, agissant au nom de leur peuple dans les limites de leur cadre politique, ont promulgué une loi aux incidences extraterritoriales. Une loi de cette nature n'a aucun fondement légitime et ne respecte pas les principes du droit international, de la Charte des Nations Unies et d'autres instruments internationaux. Une loi de cette nature n'a aucune légitimité.

L'embarras du point de vue idéologique réside dans le fait que les Américains arguent que l'Amérique est le chef de file du monde libre, que le communisme et le socialisme ont échoué et que le système capitaliste est le seul système à avoir réussi. Le système capitaliste est fondé sur le principe du « laisser faire » et sur le droit au travail. Mais en promulguant une telle loi, le Gouvernement américain ne respecte pas le droit des personnes à travailler ni le principe du laissez-faire.

Comment peuvent-ils convaincre le monde de suivre la voie de ce qu'ils nomment l'économie de marché? Est-ce que ce sont là les lois de l'économie du marché? Est-ce cela le capitalisme? Est-ce cela le laissez-faire? Effectivement, c'est un embarras du point de vue idéologique.

Nous ne voulons pas tenir le langage de « l'oeil pour œil, dent pour dent ». Dieu a honoré les êtres humains en les dotant d'un cerveau et de la faculté du langage. Ils devraient donc être capables de trouver des solutions à leurs problèmes en faisant usage de ces deux qualités divines qui les différencient de toutes les autres créatures. Utilisons la parole et nos capacités mentales pour engager un dialogue et négocier les uns avec les autres pour trouver des solutions justes à nos problèmes.

C'est donc par le dialogue, la persuasion et la discussion et en renonçant à une politique purement égoïste que nous pourrions devenir de véritables Nations Unies – unies non pas par l'oppression et l'injustice mais par la raison et la justice, en faisant le bien et en rejetant le mal. Seulement alors deviendrons-nous une communauté véritablement humaine et internationale.

Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie est dans notre intérêt à tous. Il ne lèse aucun État particulier, et nous ne pensons pas qu'il soit justifié pour une délégation de s'abstenir ou de voter contre. Dans ce projet, nous avons pris en compte les préoccupations de toutes les délégations et avons engagé d'amples consultations. Nous exprimons l'espoir que ce projet de résolution sera appuyé par tous les États Membres, car c'est leur projet de résolution et c'est dans leur intérêt. Il n'a pas été introduit pour répondre aux intérêts de la Libye.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : L'Assemblée va maintenant procéder à l'examen du projet de résolution publié sous la cote A/55/L.9/Rev.1. Avant de donner la parole aux orateurs qui souhaitent prendre la parole au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Hong Je Ryong** (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*) : Ma délégation prend la parole pour expliquer sa position avant le vote sur le projet de résolution A/55/L.9/Rev.1, présenté au titre du point 31 de l'ordre du jour intitulé

« Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique ».

Le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée a toujours été opposé aux sanctions imposées unilatéralement contre un État souverain. L'imposition de sanctions à des pays pour satisfaire des intérêts économiques ou des fins politiques constitue une violation des principes de respect de l'égalité souveraine et du droit à l'autodétermination, consacrés dans la Charte des Nations Unies et dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Cela entrave également le développement des relations amicales et la réalisation de la coopération internationale entre les États Membres. L'Article 32 de la «Charte des droits et devoirs économiques des États», adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session, stipule que :

« Aucun État ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres pour contraindre un autre État à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains. »  
[résolution 3281 (XXIX)]

La résolution publiée 53/10 reconnaît que tout État a le droit de choisir le système politique, économique et social qu'il juge propice à ses conditions spécifiques. Dans ce contexte, nous estimons que le présent projet de résolution reflète les demandes de la communauté internationale pour l'élimination de toutes les sanctions, et par conséquent, nous voterons en sa faveur.

**M. Lenain** (France) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne. Les pays d'Europe centrale et orientale associés à l'Union européenne –Bulgarie, Hongrie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Slovénie – ainsi que Chypre, Malte et la Norvège se rallient à cette déclaration.

L'Union européenne souhaite saisir cette occasion pour souligner son rejet catégorique de toute tentative d'appliquer des lois nationales sur une base extraterritoriale contre des nationaux ou des entreprises d'État tiers, qui est contraire au droit international. L'Union européenne a toujours rejeté de telles tentatives visant à contraindre d'autres pays à respecter des mesures commerciales décidées de façon unilatérale.

Dans ce contexte, il convient de mentionner les législations adoptées par des États qui prévoient l'application de sanctions juridiques à des sociétés et à des personnes qui ne relèvent pas de leur juridiction nationale, et dont certaines dispositions sont destinées à empêcher les sociétés de pays tiers de traiter avec certains pays ou d'y investir.

Les mesures de cet ordre violent les principes généraux du droit international et de la souveraineté, des États indépendants. L'Union européenne est fermement opposée, tant au plan du droit que des principes, à l'imposition de boycotts secondaires et de lois unilatérales à portée extraterritoriale contre des nationaux ou des entreprises d'États tiers. Elle tient à souligner qu'elle exerce son droit de réagir comme elle le juge approprié à ce type de mesures qui sont contraires au droit international et qu'elle continuera à le faire.

L'Union européenne établit une distinction ferme et indubitable entre les mesures unilatérales à effet extraterritorial, et d'autres formes de mesures économiques coercitives, elles licites au regard du droit international, qu'elles soient décidées par le Conseil de sécurité au titre de l'Article 41 de la Charte ou par des États ou des groupes d'États pour ce qui les concerne. L'Union européenne se félicite que le texte qui nous est soumis cette année reprenne clairement cette distinction. Elle votera donc en faveur.

**M. Powles** (Nouvelle-Zélande) (*parle en anglais*) : C'est une résolution qui, dans sa dernière version, aurait pu être appuyée par mon gouvernement mais nous n'avons vu cette dernière version que ce matin. Apparemment, elle a fait l'objet de négociations entre les coauteurs et l'Union européenne mais aucun des participants n'a jugé bon de tenir au courant les autres délégations. Dès lors, ma délégation s'abstiendra pour protester contre la procédure qui a été suivie et qui est malheureusement en train de gagner du terrain dans cette organisation. On n'informe même pas les autres délégations de ce qui se passe.

**M. Smith** (Australie) (*parle en anglais*) : Lorsque cette question a été examinée à l'Assemblée générale, il y a deux ans, l'Australie s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution à cause de l'absence de distinction claire entre les mesures extraterritoriales unilatérales qui nous préoccupent depuis longtemps et les sanctions promulguées et mise en oeuvre avec le plein appui du Conseil de sécurité. Nous notons que le projet de résolution révisé (A/55/L.9/Rev.1) qui a été présenté

ce matin inclut un nombre de modifications importantes qui répondent à ces préoccupations. Le projet de résolution est, dans l'ensemble, en nette amélioration par rapport au texte adopté lors de la cinquante-quatrième session.

Malheureusement, cependant, ma délégation, comme un certain nombre d'autres délégations, n'a vu ce texte révisé pour la première fois que ce matin. Nous n'avons pas été consultés pendant la révision du texte, ni informés en temps utile du résultat des négociations. L'Australie n'est pas membre d'un large bloc politique et définit sa position sur les projets de résolution de manière indépendante, après un examen approfondi des textes. Malheureusement, nous n'avons pas eu la possibilité de le faire ce matin du fait des déficiences procédurales et en particulier la diffusion tardive du texte révisé.

Dans ces circonstances, ma délégation n'a d'autre option que de s'abstenir au cours du vote qui va avoir lieu.

**M. Hynes (Canada) :** La délégation du Canada souhaite s'associer aux préoccupations exprimées par les représentants de la Nouvelle-Zélande et de l'Australie en ce qui concerne le processus qui a précédé la décision de l'Assemblée sur le projet de résolution A/55/L.9/Rev.1. Le Représentant de la Libye a parlé d'un dialogue et de consultations sur cette question entrepris ces derniers jours avec d'autres délégations. Le Canada ne faisait pas partie de ces délégations et nous n'avons vu que ce matin pour la première fois ce texte substantiellement révisé sur lequel on nous demande de nous prononcer.

Dans ces circonstances, nous n'avons d'autre option que de nous abstenir au cours du vote concernant cette résolution. J'ajouterai simplement, mis à part les considérations de fond, qu'on ne peut vraiment dire sérieusement, comme l'a dit le représentant de la Libye, que le texte dont nous sommes saisis reflète les vues de l'ensemble de la communauté internationale. Nous espérons, Monsieur le Président, que s'il est proposé que l'Assemblée revoie la question, à l'avenir, on fera un effort plus sérieux pour réaliser cet objectif.

**M. Al-Humaimidi (Iraq) (parle en arabe) :** Conformément à l'Article 19 de la Charte, ma délégation n'a pas eu le droit de vote parce que mon pays n'a pas été en mesure de régler sa cotisation à l'ONU du fait des sanctions économiques qui lui sont imposées. Ma délégation a essayé par tous les moyens possibles

de trouver une solution pour payer sa cotisation, qu'il s'agisse du programme nourriture contre pétrole ou de l'utilisation des avoirs financiers actuellement gelés. Nous avons frappé à de nombreuses portes, notamment celle du Secrétaire général. Nous avons adressé un message au Conseil de sécurité. Malheureusement, toutes ces démarches sérieuses, mues par notre bonne volonté, se sont heurtées à l'opposition des États-Unis d'Amérique.

Je le dis pour que les choses soient claires, ma délégation n'est pas en mesure de voter mais si elle avait pu voter, elle aurait voté pour le projet de résolution A/55/L.9/Rev. 1, aujourd'hui soumis à l'Assemblée.

**Le Président par intérim (parle en anglais) :** Nous venons d'entendre l'explication du dernier orateur avant le vote.

L'Assemblée va maintenant prendre une décision concernant le projet de résolution A/55/L.9/Rev.1, intitulé « Élimination des mesures économiques coercitives unilatérales extraterritoriales utilisées pour exercer une pression politique et économique ».

Un vote enregistré a été demandé.

*Il est procédé au vote enregistré.*

*Votent pour :*

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nigéria, Norvège, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay,

Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Moldova, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

*Votent contre :*

États-Unis d'Amérique, Israël.

*S'abstiennent :*

Albanie, Australie, Canada, Kirghizistan, Nauru, Nouvelle-Zélande, République de Corée, République dominicaine, Tonga, Uruguay.

*Par 136 voix contre 2, avec 10 abstentions, le projet de résolution A/55/L.9/Rev.1 est adopté (résolution 55/6).*

[Les délégations de la Lituanie et du Suriname ont informé le Secrétariat qu'elles avaient l'intention de voter pour.]

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) : Je donne maintenant la parole aux représentants au titre des explications de vote sur la résolution qui vient d'être adoptée.

Puis-je rappeler aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

**M. Akopian** (Arménie) (*parle en anglais*) : Ma délégation vient de voter en faveur de la résolution sous le point de l'ordre du jour intitulé « Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique ». L'Arménie condamne la pratique des mesures économiques coercitives unilatérales dans le Caucase du Sud. Ces mesures vont à l'encontre des principes du droit international, y compris des principes du système du commerce multilatéral.

Les difficultés que rencontrent les pays en développement ou ceux dont l'économie est en transition sont lourdement exacerbées par l'imposition de ces

embargos, comme c'est le cas de l'Arménie, pays sans littoral qui s'est vu imposer un blocus depuis le premier jour du rétablissement de son indépendance. Nous pensons, cependant, que la condamnation globale de ces mesures économiques coercitives unilatérales aura un effet positif sur la situation complexe qui règne dans notre région.

**M. Kitagawa** (Japon) (*parle en anglais*) : À la différence de la résolution de l'an dernier, que mon gouvernement a eu du mal à accepter puisqu'elle avait trait à l'élimination des mesures économiques multilatérales, la résolution qui a été adoptée aujourd'hui concerne uniquement l'application des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales qui vont à l'encontre des principes reconnus par le droit international. Mon gouvernement s'est opposé à l'application des mesures économiques coercitives unilatérales et extraterritoriales, qui sont considérées illégales en vertu du droit international. Le Japon souscrit au point de vue formulé dans le projet de résolution. Après avoir examiné attentivement la question, ma délégation a donc décidé de voter en faveur du projet de résolution.

Je saisis cette occasion pour rendre un hommage particulier à la délégation libyenne et à la délégation de l'Union européenne pour les efforts qu'elles ont déployés afin d'élaborer une résolution que le Japon pouvait appuyer.

**M. Valdez Carrillo** (Pérou) (*parle en espagnol*) : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution puisque la teneur de ce projet de résolution est conforme aux règles sur l'application multilatérale des mesures économiques prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies. Mais, d'après ce que nous avons compris, cette résolution ne concerne en aucune façon les mesures prises par les organes compétents de l'ONU qui sont appliquées conformément aux principes de la Charte.

**M. Alemán** (Équateur) (*parle en espagnol*) : Ma délégation a voté en faveur du projet de résolution pour des raisons purement juridiques qui ont été évoquées dans le rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/55/300.

**M. Paolillo** (Uruguay) (*parle en espagnol*) : L'Uruguay s'est abstenu de voter sur le projet de résolution. Car, malheureusement, entre le moment où

nous avons reçu le projet de résolution révisé et le moment du vote, nous n'avons disposé ni du temps suffisant pour étudier les conséquences des révisions qui ont été introduites, ni de l'occasion de consulter notre capitale.

La délégation uruguayenne espère que cette pratique qui consiste à présenter hâtivement et de façon imprévue les révisions d'un projet de résolution ne se reproduira pas à l'avenir.

**Le Président par intérim** (*parle en anglais*) :

Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote après le vote.

Puis-je considérer que l'Assemblée en a ainsi terminé avec l'examen du point 31 de l'ordre du jour?

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 13 heures.*